

Elections législatives de 1906

Manifeste du Comité Central
de la
Ligue des Droits de l'Homme

Chers Collègues,

La *Ligue des Droits de l'Homme*, depuis huit ans qu'elle agit et qu'elle lutte pour les grands principes qui ont présidé à sa fondation, a pris, dans notre France républicaine, une importance numérique et une autorité morale qui croissent chaque jour et qui lui imposent de graves obligations. Il nous appartient, d'abord, de demeurer fidèles à l'esprit de nos origines, c'est-à-dire de nous tenir en dehors et au dessus des compétitions de personnes et de groupes et de servir exclusivement l'idéal républicain.

Il nous incombe, d'autre part et par là même, d'exercer autour de nous en faveur de la cause démocratique toute notre influence, de combattre sur le terrain électoral la contre-révolution avouée ou hypocrite et de travailler à l'ac-

cord fécond de toutes les fractions du parti républicain dans l'application de son programme de justice et de liberté.

Autant il convient de préserver notre grande association de ce qui pourrait la détourner de son œuvre propre et la mettre au service, soit de telle ou telle ambition personnelle, soit de telle ou telle intransigeance sectaire, autant il est nécessaire d'accomplir dans la prochaine bataille électorale tout notre devoir civique. Plus la Ligue des Droits de l'Homme est et veut être « un commencement d'organisation de la conscience française », plus elle doit tenir à ne rien faire qui puisse être un abandon de cette noble mission, et aussi à tout faire de ce qu'elle implique.

Les élections prochaines seront une étape décisive dans l'évolution de notre démocratie. Il s'agit, en premier lieu, de porter le verdict réfléchi du suffrage universel sur la réforme qui a achevé l'œuvre de laïcisation de la Révolution et qui a opéré le divorce nécessaire entre le pouvoir civil et la conscience religieuse, en assurant d'ailleurs à celle-ci avec toutes les libertés quelques privilèges. La part que la Ligue des Droits de l'Homme a prise à ce mémorable progrès par son action incessante et par l'initiative de son président, puisqu'il a eu le bonheur de tracer dans son Projet les lignes directrices de la loi de Séparation, nous est un sûr gage de l'unanimité de son sentiment. Les 800 sections et les 70.000 membres de la Ligue des Droits de l'Homme, perçant à jour les artifices de la démagogie cléricale, se porteront à la défense d'une loi d'équité, de liberté et de générosité.

Ce p
pr
les
orga
dan
L
man
prof
espr
l'Hor
Cent
des
les m
niau
gène
l'Eta
Po
derr
l'igno
paix,
de la
mais
entre
No
à cet
rôle
est d
qu'il
les r
ment
de la
nous
et de

Ce pays de France, pays de raison claire et de probité intellectuelle, ne laissera pas prévaloir les mensonges des artisans de discorde qui ont organisé l'émeute contre une mesure prescrite dans l'intérêt de leurs propres clients.

Le suffrage universel aura aussi à donner un mandat précis à ses représentants au sujet des problèmes urgents qui s'imposent à tous les esprits. Les congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, les vœux des sections et du Comité Central ont indiqué les principaux : suppression des conseils de guerre ; abrogation des lois sur les menées anarchistes ; réforme des abus coloniaux et répression des crimes contre les indigènes ; organisation du droit des employés de l'Etat au syndicalisme.

Pour nous préserver de la réaction embusquée derrière le nationalisme, pour nous libérer de l'ignoble patriotisme d'affaires, il nous faut la paix, une paix sans doute fondée sur le respect de la dignité et de l'autonomie de la France, mais aussi sur le principe de la bonne volonté entre nations.

Nous invitons tous nos collègues à collaborer à cette belle œuvre ; nous leur rappelons que le rôle naturel de la Ligue des Droits de l'Homme est de faire de la conciliation républicaine et qu'il nous convient de faire prévaloir toujours les règles de la discipline démocratique notamment dans les ballottages. C'est par le respect de la discipline et par celui des principes que nous vaincrons la coalition des ennemis du Droit et de la Justice.

Comité Central

Séance du 5 Février 1906

La séance est ouverte à 8 heures 3/4 sous la présidence de M. Jean Psichari, vice-président.

Sont présents : MM. Jean Psichari et le Dr Héricourt, vice-présidents; Mathias Morhardt, secrétaire général; Alfred Westphal, trésorier-général; Georges Bourdon, Henri Fontaine, Louis Havet, Ferdinand Herold, Pierre Quillard, le Dr Sicard de Plauzoles, E. Tarbouriech.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, président, A. Bergougnan, Freystatter, Dr Gley, Anatole Kopenhague, A. Rischmann.

Secrétaire de séance : M. Verquiere.

Le procès-verbal de la séance du 22 janvier 1906 est lu par le secrétaire général et approuvé.

Avant d'aborder la discussion de l'ordre du jour, M. le président lit une lettre de M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, dont l'état de santé s'est légèrement amélioré.

Le Comité Central décide de lui adresser une lettre pour lui exprimer la satisfaction qu'il a éprouvée en apprenant l'amélioration de sa santé et lui témoigner une nouvelle fois ses sentiments de fidèle sympathie et de cordial dévouement.

La mort de M. Emile Boutmy. — M. le Président rend hommage à la mémoire de M. Emile Boutmy, directeur et fondateur de l'École des Sciences politiques, qui fut un des membres les plus émi-

nents de la Ligne des Droits de l'Homme. M. Boutmy avait dès l'origine, donné son adhésion à la Ligue des Droits de l'Homme, protestant ainsi avec toutes les consciences droites contre les crimes de l'affaire Dreyfus.

Le Comité Central salue avec respect la mémoire de ce bon citoyen.

Situation générale. — Pendant le mois de janvier, le nombre des adhésions a été de 1.676, et le nombre des décès, démissions, inconnus, etc, de 267. Le nombre total des adhérents au 31 janvier 1906 est de 65.280.

Le Courrier. — Il a été expédié pendant le mois de janvier 3.442 lettres, 4.388 imprimés, 34 colis postaux.

L'Œuvre des Bibliothèques. — Livres reçus en dons en janvier 1906, de M. Thomas, à Pontarlier : 2 Almanachs *L'Ami du Peuple*; de MM. Delpech et Lamy, à Paris : 800 exemplaires *35 ans de République*; du Comité de Défense des Indigènes, à Paris : 12 comptes rendus du *Meeting sur les Illégalités et les Crimes au Congo*; de M. Coutural, à Paris : 32 numéros de la *Paix pour le Droit*; 23 numéros *Revue de la Paix*; 80 numéros *l'Union pour l'Action morale*.

La suppression des Conseils de Guerre. — Le nombre des signatures recueillies en faveur de la suppression des Conseils de Guerre, s'élève au 1^{er} février à 56.584.

Le Contentieux. — Le service du Contentieux a reçu pendant le mois de janvier, 312 dossiers de demandes d'intervention.

La situation financière. — M. le Président donne lecture de la situation financière au 31 janvier 1906.

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE JANVIER 1906

RECETTES	DÉPENSES
Cotisations	Remises aux sections
Remboursements divers	Frais de poste
Souscriptions :	Dépenses imprévues
Propagande	Vicimes de l'arbitraire
"	"
Histoire de la Ligue	Propagande
Monument Trajeux	Frais de bureau
Vicimes de l'arbitraire	Secrétaire général
Rentrées statutaires	Personnel
Bulletin officiel	Dépenses diverses
	Bulletin officiel
	Comptes indispon. (souscript.)
Total	Total
23,802 25	24,016 15

CAISSE	
Dépenses	En caisse au 31 Décembre 1905.
Balance au 31 Janvier 1906	Recettes
Total	Total
27,983 80	27,983 80

Bu
déb
pro
exa
«
Bou
se p
A
Drey
le ré
dien
cont
Le
son
conv
Matin
d'avo
ment
de di
d'app
rable
fimag
tion s
de dé
dait
Si j
encor
erreu
cette
les pe
aussi
frère
que le
et qui
que l'e
au Mat

Bulletin Officiel. — Le nombre des abonnés au *Bulletin Officiel* est de 7.256 au 31 janvier 1906.

Le Congrès de 1906. — Le Comité Central décide de se réunir exceptionnellement le 26 février prochain, pour fixer le lieu du prochain Congrès et examiner les questions relatives à son organisation.

« **Histoire de l'Affaire Dreyfus** ». — M. Georges Bourdon donne lecture de la lettre suivante qu'il se propose d'adresser à M. Joseph Reinach :

Cher Monsieur,

A la page 336 du tome V de votre *Histoire de l'Affaire Dreyfus*, que je n'ai pas encore achevé de lire, j'ai trouvé le récit de mon arrestation à Rennes, à la fin de l'audience où le général Mercier proféra son réquisitoire contre le capitaine.

Le récit est sommaire, mais complété par une note abondante. Votre sympathie veut bien choisir, dans une conversation que m'attribua le lendemain le journal *Le Matin*, ces deux tronçons de phrases : « Je suis désolé d'avoir cédé à un mouvement d'indignation... Au moment où Mercier passait devant moi, je n'ai pu me retenir de dire entre mes dents... » Elle se réjouira sans doute d'apprendre que je n'ai jamais fait pareille amende honorable. Je n'avais nul souvenir de cet article du *Matin*, et j'imagine à présent que son rédacteur, dans une intention sympathique, se préoccupait, par ces atténuations, de détourner les terribles conséquences qu'il appréhendait de mon acte.

Si je n'ai pas rectifié *Le Matin*, c'est que je n'aime pas encombrer les journaux de ma personne, que leurs erreurs me paraissent négligeables, et que le sujet de cette rectification me sembla d'un intérêt restreint parmi les péripéties tragiques de l'heure. C'est sans doute aussi pour ne point contrister un trop bienveillant confrère. Mais c'est surtout parce que je me fis cette illusion que les personnes que pourrait retenir ce mince incident et qui seraient curieuses de connaître avec exactitude ce que j'en pensai alors, se reporteraient assurément non au *Matin*, qui m'était étranger, mais au *Figaro*, auquel

j'étais attaché, ainsi que vous le notez à la même page du livre.

Or, à la même date que le *Matin* (13 août), le *Figaro* consignait, à la suite du récit de l'événement, certaines paroles de moi, transmises par un de ses rédacteurs après que je les eus vérifiées, comme il était naturel et aisé de le supposer. Souffrez que je transcrive ici une partie de l'article de M. Georges Grippon, bien que je n'ai pas de doute que votre riche documentation n'ait point négligé la collection du *Figaro* :

« M. Georges Bourdon est encore sous le coup d'une excitation fort vive. Ah ! celui-là ne fuit pas les responsabilités ! Il n'hésite pas à avouer son « crime ». Il hésite si peu que je n'ose en vérité reproduire ici les explications qu'il en donne. Mettons vite une sourdine.

« — Vous ne regrettez pas votre cri ?

« — Est-ce que je le regrette ? Oui. Non. Pour le général Mercier, certes, j'ai exprimé ma pensée à son égard, ou du moins une partie de ma pensée, et je n'ai rien à retirer ; mais je le regrette à cause de la majesté du lieu, parce qu'il convient que la grande œuvre entreprise par le Conseil de Guerre s'accomplisse dans le calme ; enfin parce que le général Mercier est un vaincu que la loi peut atteindre demain. » (*Vous voyez quelle fut mon illusion.*)

« M. Georges Bourdon a été vivement ému par « la déposition baineuse durant laquelle l'ancien ministre, dit-il, n'a pas osé affronter le regard du malheureux accusé obstinément fixé sur lui, si ce n'est à la fin, et sa face blême a dû se détourner bien vite devant la colère et le mépris de sa victime.

« — Toute la salle l'a hué, reprend M. Georges Bourdon. Alors, comme il passait devant moi, me frôlant de son dolman étoilé, le visage livide, les lèvres tremblantes sous les ciameurs, oui, c'est vrai, je l'ai regardé les yeux dans les yeux, et je lui ai dit : « Assassin ! »

A la fin de l'article, racontant ma comparution devant le procureur, j'ajoutais :

« — Il paraîtrait que je relève de la cour d'assises pour injure à un fonctionnaire public. Soit ! J'attends sans trouble la plainte du général Mercier. Qu'il la dépose, m'expliquerai devant le jury. J'attends. »

Ainsi se terminait l'article du *Figaro*.

Au surplus, j'ai retrouvé l'article du *Matin*. J'y lis ce

phrase, qui complète et explique celle que vous citez (« Je suis désolé... ») : « Au fond, je regrette pour la justice et pour notre cause de n'avoir pu me contenir, moi qui n'ai cessé de prêcher le calme. » Celle-ci encore : « Et maintenant j'attends, sans nul émoi, la décision du parquet. Il paraît que je vais être poursuivi en cour d'assises pour outrage à un témoin. On verra. » Je constate enfin que le second tronçon que vous détachez doit être ainsi rétabli : « Au moment où le général Mercier, sa déposition terminée, passait devant moi, toute ma colère contre cet homme, contre cet accusateur sans preuves m'est montée au cerveau, et je n'ai pu me tenir... » Et je m'étonne que, de quarante lignes de journal, ma mauvaise fortune ait voulu que vous ne reteniez que les vingt-neuf mots propres à contenter Mercier et les amis de Mercier.

« Le surlendemain, écrivez-vous ensuite, après la tentative d'assassinat contre Labori, Mercier retira sa plainte. »

En effet, Mercier, à la suite de l'attentat, retira sa plainte, qu'il avait lui-même rédigée, et il donna pour motif de son désistement un prétendu désir de contribuer à ce qu'il appelait l'apaisement des esprits. Peut-être fut-il aidé en sa magnanimité par un souci moins altruiste. A la nouvelle que je serais déféré aux assises, je répondis au procureur de la République — M. Martin, je crois — qui m'interrogeait en personne :

— Cela est parfait. Nous aurons donc le procès Mercier après le procès Dreyfus. Nous parlerons de Madagascar, des 7.000 soldats qui y sont morts. Et je ferai ma preuve, selon mon droit. Je serai peut-être condamné, mais nous serons au moins deux, Mercier avant moi. » Je ne cachai mon dessein à personne dans Rennes, et je proclamai ouvertement mon intention d'appeler cent témoins à la barre. En suite de quoi, le généreux Mercier m'accabla de son amnistie, rêvant déjà sans doute à celle qui le sauverait plus tard.

Je ne m'imaginai point que tout ceci pût devenir un jour matière historique, ni que je dusse rappeler à la vérité un homme qui m'a vu de près dans ces jours sombres, quand il se battait pour la vérité. Mais puisque, ayant recueilli ce petit fait, vous l'avez paré de la sorte, vous ne vous étonnerez pas que je vous prie de faire état de cette lettre, soit en l'insérant à la fin de votre publica-

tion, soit sous la forme que vous jugerez la plus convenable pour que je reçoive satisfaction.
Agréé, etc.

Georges BOURDON.

Le Comité Central décide que cette lettre sera insérée au procès-verbal de la séance.

L'affaire Lagrosillière. — Le Comité Central prend acte d'une communication de M. Alcide Delmont, avocat à la Cour d'appel de Paris.

La fédération des sections du Jura. — Le Comité Central approuve le projet de statuts qui lui a été soumis par la section de Bletterans, sous la seule réserve qu'un article 1^{er} bis y sera introduit dans les termes suivants :

ART. 1^{er} bis. — Les sections du département du Jura font de droit et font seules partie de la Fédération.

Le syndicat des instituteurs. — Le Comité Central décide que la résolution suivante, votée par l'Amicale des instituteurs et institutrices de la Sarthe, sera inscrite au procès-verbal :

Le Comité administratif de l'amicale des instituteurs et institutrices de la Sarthe, réuni en séance à la Bourse du travail, le 14 décembre 1903, adresse ses plus sincères remerciements à la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen pour avoir pris si énergiquement la défense des instituteurs syndiqués de la Seine et partant de la liberté d'association pour le corps enseignant. Décide que cet ordre du jour sera communiqué à la presse républicaine départementale et transmis au bureau central de la Ligue par l'intermédiaire de notre section du Mans.

Les gardiens de bureau du ministère de la guerre. — Le Comité Central prend connaissance du rapport suivant de M. Paul Appleton, qui a été chargé d'examiner la demande d'intervention de 53 gardiens de bureau du ministère de la guerre victimes d'un déni de justice :

Un grand nombre d'anciens sous-officiers, pourvu

d'un emploi civil, notamment un certain nombre de gardiens de bureau du ministère de la guerre, viennent d'être victimes d'un véritable déni de justice. Rengagés sous le régime de la loi de 1889, ils comptaient avoir la faculté de postuler un nouvel emploi plus avantageux. Souvent, au sortir du régiment, ces sous-officiers sont incapables de prendre part à un concours difficile; obligés de gagner immédiatement leur vie, ils acceptent un emploi quelconque, puis se mettent au travail et préparent, par exemple, le concours que doivent subir les commis des postes. Ils peuvent ainsi espérer un avenir meilleur.

La loi de 1889 n'élevait aucun obstacle contre ces changements de situation dus au mérite seul et, en fait, rien n'était plus fréquent que les mutations opérées dans ces conditions.

Or, les sous-officiers en question, après avoir été autorisés à concourir, après avoir subi les épreuves, viennent de se voir écartés de la liste des classements par ce motif que la loi de 1905 n'autorise pas ces changements.

Ce motif est sans valeur, ces sous-officiers ont passé avec l'Etat leur contrat de rengagement dans les termes et conditions prévus par la loi de 1889; ils ne peuvent être soumis qu'au régime de cette loi; le texte de 1905, qui n'est pas rétroactif, ne leur est pas applicable. C'est si vrai que la direction du contentieux au ministère de la guerre a déclaré, dans une réponse singulière à la réclamation des sous-officiers, qu'ils ne pouvaient se prévaloir de la loi de 1905. C'est reconnaître expressément que cette loi doit rester en dehors du débat.

Quoi qu'il en soit, le contentieux du ministère de la guerre s'est refusé, avec une obstination inexplicable, à prendre les mesures nécessaires pour revenir sur cette décision illégale et inique.

Il ne restait plus aux intéressés qu'à formuler contre cette décision un recours au Conseil d'Etat.

Le Comité Central décide de soutenir ce pourvoi devant le Conseil d'Etat.

L'affaire Cyvoct. — Après une discussion à laquelle prennent part MM. Jean Pischari, Mathias Morhardt, Louis Havet, Georges Bourdon et Sicard de Plauzoles, le Comité Central décide de confirmer la décision qu'il a prise le 30 octobre 1905.

La section du Pau. — Le Comité Central décide de ne pas admettre la demande de treize membres de la section de Pau qui voudraient créer une seconde section dans cette ville. Cette demande n'est pas statutaire. Mais le Comité Central décide de rappeler aux protestataires qu'ils restent de droit membres de la section paloise où ils peuvent faire valoir leurs revendications par tous les moyens légitimes.

La section de Sens. — Le Comité Central décide de refuser l'insertion d'un vœu présenté par la section senonaise et renfermant des attaques contre un tiers.

La section de Josselin. — Le secrétaire de la section de Josselin a posé la question suivante au Comité Central :

Un membre de la Ligue des Droits de l'Homme qui est muni de la carte de 1905, mais qui refuse sa carte de 1906, peut-il émettre la prétention de prendre part à l'élection du Comité de la section pour l'an 1906 ?

Le Comité Central décide qu'il n'est pas admissible qu'un démissionnaire prenne part à l'administration d'une association dont il déclare vouloir se retirer.

L'affaire Louis Gauthier. — Le Comité Central, avait décidé dans une de ses séances récentes de charger M. Tarbouriech de l'examen des déclarations faites récemment devant une assemblée de journalistes par M. Louis Gauthier qui demande la révision de son procès. M. Tarbouriech a rédigé le rapport suivant :

J'ai reçu mandat du Comité Central d'étudier l'affaire Gauthier pour rechercher si la déclaration faite par ce dernier, le 19 septembre dernier, contient quelques éléments nouveaux permettant de reprendre sur une autre base la demande en révision formulée par la Ligue des Droits de l'Homme dans une lettre de son Président au Garde des Sceaux à la date du 24 février 1905.

A cette question je répondrai qu'on ne trouve ni dans ladite déposition ni dans la lettre adressée au Gardé des Sceaux par M. Coulon, président de la Ligue pour la Défense de la Liberté individuelle, le 28 mars 1903, c'est-à-dire un mois après celle de notre Président, aucun élément de discussion qui nous fasse un devoir de renouveler, en des termes différents, notre première démarche. Je dois même dire que tout au contraire les déclarations de M. Gauthier semblent moins concluantes que l'on aurait pu l'espérer.

N'oublions pas que pour obtenir la révision le condamné doit établir la preuve d'un *fait nouveau*.

I. — Tel n'est pas le caractère réel des déclarations attribuées à M. Zrémoni, à son lit de mort, car, si, alors, il a proclamé l'innocence de Gauthier, il l'avait également affirmée devant la Cour d'assises. Entendu comme témoin, il avait, en effet, déposé que la victime a crié « je me noie » et non pas comme le prétendait l'accusation, d'après d'autres témoins, « on me noie ». Nous ne sommes pas en présence par conséquent d'un témoin de l'accusation qui se rétracte ultérieurement, mais d'un témoin à décharge qui n'a jamais varié dans ses dépositions favorables à l'accusé.

II. — Peut-on arguer davantage de ce que la femme de ce témoin n'a pas été entendue ni à l'instruction ni à l'audience. Evidemment, il est bien regrettable que la défense ait négligé de demander sa comparution. Elle aurait donné plus de force à la déposition du mari, mais sans apporter, il faut le reconnaître, aucun élément nouveau dans les débats ; les deux époux s'accordant pour relater identiquement les cris qu'ils avaient entendus. Là encore je ne vois pas de fait nouveau.

III. — M. Coulon invoque ensuite l'inexactitude du plan produit au jury. La défense a eu tort de ne pas faire constater cette inexactitude. Mais sa découverte constitue-t-elle un fait nouveau ? Je ne le crois pas.

A quoi cela sert-il maintenant de constater que le plan ne portait pas la maison du témoin dont je viens de parler puisqu'il a été entendu par le jury ? Sans doute un plan plus exact aurait rendu davantage vraisemblable l'accident, mais tant d'autres circonstances (la nuit, l'ébriété de la victime, le fait qu'il ne s'était séparé dans sa chute ni de son bâton ni de sa lanterne) circonstances

que la défense a dû faire ressortir suffisaient pour démontrer l'accident.

IV. — Reste la déposition d'une femme Boutagnon, laquelle est arguée de fausseté. Il est établi, et facile à prouver que de sa chambre cette femme Boutagnon n'a pu entendre, contrairement à ses affirmations, la femme de la victime (qui fut condamnée pour participation au meurtre) marcher chez elle pendant la nuit. Mais de quelle importance a été cette déposition ? Cela me paraît bien difficile à déterminer.

Là encore nous ne trouvons pas un fait nouveau au sens de la loi.

Conclusions

Nous sommes en présence d'un de ces cas, hélas ! trop fréquents où le jury — parfois sous l'action des passions locales — prononce des condamnations sans preuve suffisante.

Ma conviction personnelle est que Gauthier est innocent et doit, au point de vue moral, être traité par nous comme tel.

La victime s'est certainement noyée par accident ; elle a crié : « Je me noie » et non pas « On me noie » cri peu naturel. Au cas d'assassinat Allegrain se fut écrié : « Au meurtre ! à l'assassin ! ou quelque chose de semblable.

Mais si, avant la condamnation, la preuve est à la charge de l'accusation, il faut bien nous dire que, après le verdict, la présomption est retournée, et c'est au condamné à rapporter la preuve de son innocence. Si Gauthier était admissible à faire, de *plano*, cette preuve il aurait quelques chances de triompher, mais la loi de 1895 subordonne la discussion au fond à une condition préalable indispensable pour l'introduction de la requête la preuve séparée d'un fait nouveau. Or il n'en est pas allégué qui soit de nature à convaincre la commission.

L'affaire Gauthier pourra être ajoutée à bien d'autres qui démontrent l'insuffisance de la loi de 1895.

Je serais heureux de faire adopter par la Ligue des Droits de l'Homme un vœu tendant à sa modification dans deux sens.

D'abord pour consacrer le droit de tout condamné qui invoque un fait nouveau à saisir directement la Cour de Cassation, sans que sa demande soit subordonnée à l'arbitrage

tra
sio
Gou
d'u
de
pré
F
tab
un
pou

L
M.
dén
Gau

L
inf
29
réu
moi
exé
Bou
V
Le
1°
fait
2
de P
« Fé
sign
dossi
3°
ment
que
vaille
mise
4°
par l
2 mé

traire du Garde des Sceaux, ni à l'examen d'une commission consultative quelconque.

Ensuite pour permettre au Procureur général près la Cour de cassation de saisir cette cour, même en absence d'un fait nouveau, toutes les fois qu'il relève en faveur de l'innocence d'un condamné, des présomptions graves, précises, concordantes.

Pour en revenir à Gauthier, je pense qu'il serait équitable d'agir auprès des pouvoirs publics pour lui obtenir un secours lui permettant de vivre. C'est ce que nous pourrions faire de mieux en sa faveur.

E. TARBOURIECH.

Le Comité Central approuve les conclusions de M. Tarbouriech et charge son bureau de faire les démarches nécessaires en vue d'assurer à M. Louis Gauthier une indemnité pécuniaire.

Le Monument Emile Zola. — M. le Président informe le Comité Central que, dans sa séance du 29 janvier, le Comité du Monument Emile Zola, réuni en séance plénière, a adopté à l'unanimité, moins une voix, les conclusions de la Commission exécutive avec un amendement de MM. Georges Bourdon et Labori.

Voici le texte de cette résolution :

Le Comité du Monument Emile Zola décide :

1° De prendre acte des communications qui lui sont faites ;

2° De ratifier l'acceptation des trois morceaux envoyés de Bruxelles : « Statue d'Emile Zola », « Travail » et « Fécondité », dont les photographies, revêtues de la signature de Mme Constantin Meunier, sont jointes au dossier ;

3° Une inscription, dont les termes seront ultérieurement arrêtés, sera gravée sur le Monument pour rappeler que Constantin Meunier est mort au moment où il y travaillait encore. La formule de cette inscription sera soumise au Comité du Monument Zola ;

4° De décider que ces trois morceaux seront grandis par les soins de M. Lebossé et que la dimension sera de 2 mètres 40 pour la statue d'Emile Zola. La dimension

des deux morceaux « Travail » et « Fécondité » sera établie d'après celle de la statue.

5° M. Alexandre Charpentier aura à soumettre à la Commission exécutive d'ici au 11 juin 1906, date prévue par le contrat pour la livraison totale du Monument un projet de bas-relief ou un motif allégorique rappelant la participation d'Emile Zola dans l'affaire Dreyfus.

Le Droit des Fonctionnaires. — Le Comité Central a reçu de l'Association professionnelle des fonctionnaires du Ministère de l'Instruction publique la lettre suivante :

Paris, le 4 janvier 1906.

Monsieur le Président,

L'association professionnelle des fonctionnaires de l'Administration centrale du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, réunie en assemblée générale, a tenu à exprimer, par un vote exprès et unanime, ses félicitations au Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme pour la campagne entreprise par le Comité en vue de sauvegarder les droits des fonctionnaires dans leurs rapports avec l'Etat.

Elle est particulièrement reconnaissante au Comité Central de la Ligue de ses interventions réitérées en faveur des fonctionnaires des administrations centrales et elle se permet de compter en ce qui la concerne, le cas échéant, sur un appui qui n'a jamais fait défaut aux causes justes.

Je suis heureux, Monsieur le Président, de me faire, en cette circonstance, l'interprète de tous mes collègues et je vous prie d'agréer l'expression collective de notre confiance et de notre dévouement.

Pour le Comité :
Le Président,
(Illisible).

Le Comité Central décide d'insérer cette lettre au procès-verbal de sa séance.

Le monument Grimaux. — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de la séance la note suivante :

Le Comité Central rappelle aux sections et aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme que la section de Rochefort a pris l'initiative généreuse d'élever un monument à la mémoire d'Edouard Grimaux, vice-président fondateur de notre grande association.

L'inauguration de ce monument doit avoir lieu très prochainement.

Le Comité Central et de nombreuses sections tiendront à s'y faire représenter.

Le Comité Central invite de la façon la plus pressante tous ceux de nos collègues qui n'ont pas encore envoyé leur contribution à la section de Rochefort-sur-Mer, de s'efforcer d'envoyer sans retard à celle-ci une souscription qui sera en même temps un témoignage de bonne solidarité républicaine et un hommage à la mémoire d'un grand savant et d'une des plus nobles victimes de l'affaire Dreyfus.

L'Annuaire Officiel pour 1906. — Le Comité Central estime que cette publication doit être envoyée d'office à toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme. Il décide en conséquence de prévenir les sections qu'à moins d'ordre contraire de leur part, l'*Annuaire Officiel* pour 1906 leur sera expédié dans le courant du mois de mars.

Sur la proposition de M. Alfred Westphal, le Comité Central décide que les modifications des bureaux des sections de la Ligue des Droits de l'Homme ne seront plus insérées au fur et à mesure au *Bulletin Officiel*, mais seront réservées pour la publication de l'*Annuaire Officiel*.

La confection d'enveloppes et de bandes manuscrites. — M. Alfred Westphal demande au Comité Central de décider qu'il ne sera plus confectionné des bandes ou des enveloppes manuscrites pour les maisons de commerce. M. Sicard de Plauzoles combat cette proposition.

Le Comité Central adopte en principe la proposition de M. Westphal et décide que, dans aucun cas, ce genre de travail ne pourra être exécuté dans les

bureaux de la Ligue des Droits de l'Homme sans qu'il ait été appelé à se prononcer sur son opportunité.

Le syndicat des terrassiers. — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de la séance de ce jour la lettre suivante qu'il a reçue du syndicat des terrassiers :

Bourse du Travail, 4 Janvier 1906.

Citoyen,

Le syndicat des Terrassiers puisatiers de la Seine vous remercie de la preuve que vous avez donnée de votre attachement aux ouvriers terrassiers en envoyant votre lettre au Préfet.

Comptant sur votre bonne volonté, je vous prierais de bien vouloir, s'il est possible, déposer sur le bureau de la Chambre, à sa rentrée, un projet de loi au sujet de la création des délégués ouvriers dont vous avez reconnu vous-même la nécessité, comme ils existent dans les mines.

Dans l'espoir que vous voudrez bien accepter cette tâche.

Recevez, citoyen, mes civilités.

Pour et par ordre :

Le Secrétaire-adjoint du S. G. des Terrassiers,
BOUET.

L'affaire Dreyfus. — En réponse à la lettre que le Comité Central a décidé dans sa dernière séance d'adresser au Président du Conseil, à propos de l'affaire Dreyfus, M. Francis de Pressensé a reçu la lettre suivante :

Paris, le 2 février 1906.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Président du Conseil vous recevra, ainsi que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, lundi prochain 5 courant, à midi.

Veuillez agréer, etc.

LUQUET.

En conséquence, le Comité Central s'est rendu e

corps, le 5 février, au ministère des Affaires étrangères où il a été reçu par M. Rouvier, président du Conseil, et par M. Chaumié, ministre de la justice.

Assistaient à l'entrevue : MM. Jean Psichari, vice-président ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Georges Bourdon, commandant Freystatter, Louis Havet, A.-Ferdinand Herold, Anatole Kopenhague, Paul Painlevé, Pierre Quillard, Gabriel Séailles, Dr Sicard de Plauzoles et Gabriel Trarieux.

Les membres du Comité Central ont été présentés aux ministres par M. Jean Psichari, vice-président, qui a excusé M. Francis de Pressensé, retenu par une indisposition.

M. Louis Havet a ensuite exposé, au nom du Comité Central, les raisons qui déterminaient la démarche de la Ligue des Droits de l'Homme.

A la suite de cette entrevue, la note suivante a été communiquée aux journaux :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a été reçu aujourd'hui à midi au ministère des Affaires étrangères par M. Rouvier, président du Conseil et par M. Chaumié, ministre de la justice.

M. Louis Havet, membre de l'Institut, prenant la parole au nom de ses collègues, a dit que la Ligue des Droits de l'Homme, fidèle à ses principes constants, exprimait le vœu qu'aucune considération d'ordre politique ne ralentit le cours de la justice en ce qui concerne la révision du procès Dreyfus.

Le Président du Conseil a déclaré que jamais le gouvernement n'avait eu la pensée d'intervenir de quelque manière que ce soit dans cette affaire qu'il considère comme devant rester strictement dans le domaine judiciaire.

Le garde des Sceaux a confirmé aux membres du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme que le gouvernement entendait que cette affaire suivit le plus rapidement possible son cours régulier et normal et que c'est dans ce sens qu'il avait donné des instructions au procureur général près la Cour de Cassation.

L'affaire Gonzalès. — M. le Président informe le Comité Central que le ministre de la justice, à la suite des démarches réitérées du Comité Central, a décidé à la date du 16 janvier de transmettre à la Cour de Cassation la demande de révision de Gonzalès.

La section faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin. — Le Comité Central saisi d'un vœu de la section des quartiers du faubourg Montmartre et de la Chaussée d'Antin qui voudrait que le Comité Central allât saluer le nouveau Président de la République, décide que cette démarche aurait un caractère trop nettement politique et qu'il convient de s'en abstenir.

La section de Villefranche-sur-Mer. — La section de Villefranche-sur-Mer a adopté le 3 juin 1905 le vœu suivant qu'elle a communiqué à toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme :

La section considérant que les droits de succession à payer par les héritiers du baron Alphonse de Rothschild s'élèveront à un nombre considérable de millions; que cette recette extraordinaire, non prévue au budget de 1905, et n'ayant par conséquent, aucune contre-partie dans le budget des dépenses, ira, si l'on n'avise, se perdre dans le gouffre toujours béant de la Caisse générale du Trésor public et y disparaîtra sans laisser de traces; que d'ailleurs les ordonnateurs du budget de l'Etat n'ont besoin, pour faire face aux dépenses qui leur incombent, que des recettes prévues au budget; et qu'enfin il est de toute justice qu'une recette extraordinaire soit affectée à un emploi extraordinaire; émet le vœu qu'une loi de l'Etat, due à l'initiative parlementaire, dispose que, à la clôture de l'exercice financier en cours, l'excédent de recettes produit par les droits de successions sur les chiffres prévus au budget soit attribué jusqu'à concurrence du montant des droits versés par la succession Alphonse de Rothschild, et à titre de première mise de fonds extraordinaire, à la caisse des retraites ouvrières, dont la constitution ne peut plus tarder;

Cette question a été soumise à l'examen de notre conseil, M. Jean Appleton, professeur de droit administratif à la faculté de Lyon, qui nous a adressé le rapport suivant :

Lyon, le 13 novembre 1903.

Mon cher Collègue,

Je vous retourne par le même courrier, sous pli séparé, le dossier relatif à une proposition de la section de Villefranche-sur-Mer. Cette proposition consiste, vous vous en souvenez, à demander aux pouvoirs publics d'affecter à l'institution des retraites ouvrières la recette considérable provenant des droits de succession Rotschild.

Après examen, et sans dénier à la proposition en question un caractère à la fois ingénieux et séduisant, je ne puis que me ranger à l'avis de M. le député Beauquier.

Il est tout à fait contraire aux règles auxquelles la France doit la clarté et la loyauté de son budget, d'affecter une recette particulière à une dépense spéciale. Toutes les recettes du budget doivent se confondre dans les Caisses du Trésor, et tous les services publics doivent être alimentés par les ressources générales ainsi fournies à l'Etat. Il faudrait bouleverser les règles de la comptabilité publique, affirmées notamment dans les articles 16 et 43 du décret du 31 mai 1862, pour obtenir le résultat demandé par la section de Villefranche.

Ce mode de procéder aurait, d'ailleurs, les inconvénients les plus graves : il exposerait le budget à un véritable pillage, chacun voulant avoir sa recette spéciale pour l'institution qui lui est chère. On assignerait ainsi aux services publics favorisés, de véritables fiefs dont il serait très difficile de les déloger, alors même que les ressources spéciales qui leur seraient affectées deviendraient hors de proportions avec l'intérêt que présente le service.

Il faut ajouter, comme le dit fort bien M. le député Beauquier, qu'en matière de retraites ouvrières, le système de capitalisation paraît condamné, et que dès lors la mise en réserve des sommes provenant de la succession Rotschild cadrerait mal avec l'organisation du service des retraites.

Votre bien dévoué,
JEAN APPLETON.

Le Comité Central décide d'approuver ce rapport et de l'insérer au procès-verbal de la séance.
La séance est levée à 11 heures 53.

La Commission du "Bulletin Officiel"

Séance du 19 Février 1906

La séance est ouverte à 9 heures du soir sous la présidence de M. Jean Psichari, vice-président.

Sont présents : MM. le Dr J. Héricourt, vice-président ; Jean Psichari, vice-président ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Louis Havet, A. Ferdinand Herold, Anatole Kopenhague, Pierre Quillard, Dr Sicard de Plauzoles.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, président ; Alfred Westphal, trésorier général ; Georges Bourdon, Dr Gley, Yves Guyot, Gabriel Trarieux.

Délégués des sections : MM. Marchand (Saint-Mandé), Lécuyer (Epinay-sur-Orge).

Délégués excusés : MM. Tipener, président de la section de Montreuil ; Delaporte et Pactat, délégués de la même section ; Casevitz, ingénieur des arts et manufactures, administrateur des publications J. Rouff et Cie.

M. le Président donne lecture de la lettre de M. Casevitz qui est ainsi conçue :

Monsieur et cher Collègue,

Je regrette vivement de ne pas être libre lundi, sans quoi c'est avec plaisir que je me serais rendu à votre convocation.

Je ne pense d'ailleurs pas que j'aurais pu être utile à grand chose à la Commission, car je suis loin de partager les quelques critiques qui ont été adressées au *Bulletin* au dernier Congrès. Il est très beau qu'à quelques cen-

taines de francs près ce dernier fasse ses frais avec son tirage forcément restreint et son nombre de pages souvent considérable.

Si cependant on décidait d'apporter des modifications à l'existant, et si vous pensiez que mes connaissances professionnelles pourraient être utiles à la Ligue, je suis à votre entière disposition pour le jour qui vous conviendra sur simple avis téléphonique.

Veuillez croire, etc.

CASEVITZ.

Secrétaire de séance : M. Verquière.

La circulaire du 7 décembre 1905. — M. le Président rappelle à la Commission qu'une circulaire, insérée au *Bulletin officiel* de 1905, page 1615, a été adressée à toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme. Il rappelle les termes de cette circulaire par laquelle le Comité Central invitait les sections à étudier les questions relatives à la diffusion du *Bulletin officiel*.

Quarante sections ont répondu.

Quatre d'entre elles, Chambéry, Groslay, Saint Pierre de St-Julien et St-Flour ont déclaré s'en rapporter à la Commission chargée d'étudier les propositions qui lui seraient faites.

Trois sections, Alençon, Blois et Brie ont ajourné leur décision.

La Commission décide d'examiner successivement les propositions qui lui ont été soumises :

Critiques générales. — La section de Belgodère (Corse) demande que le service du *Bulletin Officiel* soit assuré plus régulièrement.

M. le Président fait observer que le Comité Central a pris à cet égard les mesures nécessaires et que le *Bulletin officiel* paraît maintenant à la date fixée. La Commission passe à l'ordre du jour.

La section des quartiers Petit Montrouge-Santé Montparnasse présente une série d'observations :

I. — La section estime que le *Bulletin officiel* coûte très cher au Comité Central.

La Commission constate que la dépense, à très peu de chose près, s'équilibre avec les recettes.

II. — La section estime que le *Bulletin officiel* ne présente plus le même intérêt qu'autrefois parce que le nombre des conférences publiées a diminué.

La Commission remarque que les conférences les plus importantes et le compte-rendu des grandes manifestations de la Ligue des Droits de l'Homme continuent d'y être insérés. Mais il est évident que le nombre de nos interventions et celui des sections ayant augmenté, c'est aux documents officiels du Comité Central et des sections que doit être surtout réservé le *Bulletin*. Les conférences pourront faire l'objet soit de suppléments au *Bulletin officiel*, soit de brochures spéciales.

III. — La section demande que les documents relatifs aux interventions de la Ligue des Droits de l'Homme ne soient pas intégralement publiés au *Bulletin officiel*.

La Commission émet l'avis qu'au contraire il est indispensable que nos collègues connaissent et les faits et les arguments que nous soumettons aux pouvoirs publics. Il y a là plus encore qu'une question d'intérêt général pour la Ligue des Droits de l'Homme. C'est, en réalité, une véritable question de principe. Il n'y a pas un membre de la Ligue des Droits de l'Homme qui puisse accepter de prendre sa part de solidarité dans ses interventions, s'il ne connaît pas exactement les moyens que nous faisons valoir et les principes que nous entendons défendre.

IV. — La section demande que le *Bulletin officiel* soit publié non plus en brochure, mais en feuille.

La Commission pense que cette question paraît être du ressort des 7.000 abonnés du *Bulletin officiel*. Ceux-ci tiennent à avoir une publication de bibliothèque, dont la collection se conserve aisément, et où, grâce à la table des matières, les recherches

soient faciles. Les cinq volumes du *Bulletin officiel* (six en y comprenant l'histoire de la Ligue des Droits de l'Homme qui paraîtra avant le Congrès de 1906) constituent une collection inappréciable de documents sur notre grande association. Il serait véritablement coupable d'interrompre le caractère de cette publication et de la compromettre par un changement de format que rien ne légitime et qui porterait une atteinte fatale à l'esprit d'impartialité qui a présidé jusqu'aujourd'hui à la rédaction du *Bulletin officiel* de la Ligue des Droits de l'Homme.

V. — La section souligne l'argument qui lui paraît tout particulièrement important, d'après lequel, en changeant le format du *Bulletin officiel*, nous diminuerons les frais d'envoi aux abonnés.

La Commission constate que c'est là une erreur matérielle. Le *Bulletin officiel* pèse moins de 50 grammes. Il paye donc, comme affranchissement, le minimum.

VI. — La section estime qu'avec les économies ainsi réalisées, le Comité Central pourra publier, sous forme de brochures, des conférences qui seront envoyées comme primes aux abonnés.

La Commission constate qu'il ne résulte pas des propositions faites par la section une économie sensible.

VII. — Enfin la section communique son devis pour des publications de brochures de 32 pages, tirées à 5.000 exemplaires, sans couverture spéciale. Elle indique le prix de trois centimes 1/2 ou quatre centimes.

Après quelques observations de M. Marchand sur les économies qui pourraient être réalisées, la Commission constatant que le *Bulletin officiel* est loin d'atteindre les prix indiqués par la section, passe à l'ordre du jour.

La section du quartier d'Amérique demande que le *Bulletin Officiel* publie intégralement les vœux des

sections ; la section du Puy et la section de Remiremont demandent qu'il donne d'une façon plus régulière et plus complète les comptes-rendus des sections.

La Commission rappelle à ces sections que les vœux des sections sont publiés intégralement depuis la création du *Bulletin Officiel*. En cas d'erreur ou d'oubli, les sections sont priées de faire parvenir leurs réclamations. D'une façon générale elles sont priées également de faire parvenir au Comité Central les résolutions aussitôt après la réunion où elles ont été adoptées avec la date de celles-ci. Les résolutions des sections étant publiées dans l'ordre chronologique, il importe qu'elles puissent y être groupées mois par mois, ou quinzaine par quinzaine, ce qui n'est pas possible en l'état actuel des choses, car il arrive que des résolutions de section nous parviennent cinq ou six mois après la date de la réunion où elles ont été adoptées.

La Commission décide de ne pas tenir compte des vœux qui seront transmis plus d'un mois après avoir été adoptés.

Elle fait remarquer au surplus que les publications des sections occupent plus des deux tiers du *Bulletin Officiel*.

La section du 3^e arrondissement et la section de Montreuil-sous-Bois demandent que le compte-rendu des affaires spéciales qui ont un caractère franchement individuel soient résumées, afin de donner aux questions d'intérêt général la place qui leur convient.

La Commission fait observer que le *Bulletin Officiel* n'insère jamais des documents qui ne présentent pas un intérêt général certain. Sans doute, les affaires dans lesquelles la Ligue des Droits de l'Homme intervient présentent plus ou moins d'intérêt. Il faut tenir compte que notre association s'adresse à tout le monde et qu'elle doit à tout le monde la même impartialité. Quant à tronquer ou

à résumer les documents officiels relatifs aux interventions de la Ligue des Droits de l'Homme, la Commission estime n'en avoir pas le droit. Le Comité Central doit, en effet, à tous et l'exposé des faits qui le déterminent à intervenir et les termes mêmes dans lesquels il croit devoir intervenir. La Ligue des Droits de l'Homme ne peut agir qu'au grand jour.

La section du Puy demande qu'une place soit réservée dans le *Bulletin Officiel* aux publicistes, philosophes moralistes ou jurisconsultes pour y traiter des questions auxquelles la Ligue des Droits de l'Homme doit s'intéresser.

La Commission écarte cette proposition. La Ligue des Droits de l'Homme a un intérêt essentiel à conserver à son *Bulletin* le caractère officiel le plus absolu et à éviter soigneusement qu'il devienne un organe de polémique, de discussion et par conséquent de dislocation.

Le maintien du statu-quo. — La section de Bourgneuf est d'avis de maintenir la publication du *Bulletin Officiel* telle qu'elle existe.

Le format. — Cinq sections proposent de changer le format du *Bulletin Officiel*. Ce sont les sections de Cherbourg, de Marennes, de Montreuil-sous-Bois, des quartiers Petit-Montrouge-Santé-Montparnasse, du 20^e arrondissement et de Saint-Martin-de-Vésubie.

Aucun des délégués des sections chargés de soutenir cette proposition n'étant présents la Commission décide de maintenir le format actuel qui est infiniment plus commode et plus pratique que le format de journal qu'on propose et passe à l'ordre

Changement de périodicité. — Cinq sections demandent que le *Bulletin Officiel* paraisse chaque semaine. Ce sont les sections de Cherbourg, de Join-

ville-le-Pont, de Marennes, de Montreuil-sous-Bois et de Saint-Martin-de-Vésubie.

La Commission décide de maintenir la périodicité actuelle qui est plus économique que celle qu'on propose puisque les frais d'affranchissement seraient doublés.

La Commission écarte également la proposition de la section du 20^e arrondissement qui propose que le *Bulletin Officiel* ne paraisse plus qu'une fois par mois.

Le prix de l'abonnement. — La section d'Anlibes propose, pour combler le déficit, d'augmenter le prix de l'abonnement du *Bulletin Officiel* qu'il importe de conserver, dit-elle, pour assurer l'homogénéité de la Ligue des Droits de l'Homme.

La Commission constatant qu'il n'y a pas ou du moins qu'il n'y a presque plus de déficit décide d'écarter cette proposition, le chiffre de trois francs étant un chiffre maximum.

L'augmentation de la cotisation. — La section du Bourget reconnaissant la nécessité de répandre le plus possible le *Bulletin Officiel* a décidé de s'imposer une cotisation supplémentaire de 30 centimes afin d'assurer un abonnement par 10 adhérents.

La section de Neuville-sur-Saône demande que la cotisation soit élevée de 25 centimes pour permettre de développer le *Bulletin Officiel*.

La section des quartiers Roquette-Sainte-Marguerite propose d'augmenter la cotisation de 50 centimes ou 1 franc pour servir gratuitement le *Bulletin Officiel* à tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

La section du 20^e arrondissement propose que la cotisation soit portée à 3 francs. Les deux tiers resteraient au Comité Central pour assurer le service du *Bulletin Officiel* à tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

La section du Cheylard, sans proposer d'augmentation de cotisation, demande que le *Bulletin Officiel* soit envoyé à tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

La Commission écarte ces propositions qui ont le grave inconvénient d'entraîner une modification des statuts. En modifiant aujourd'hui le chiffre de la cotisation on risque de porter une grave atteinte au caractère démocratique de notre association.

L'envoi d'office du compte rendu du Congrès à tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme. — M. Alphonse Chapuis, commis des Postes et Télégraphes, à Avignon, propose que le Comité Central adresse annuellement à tous les membres le *Bulletin Officiel* traitant spécialement le Congrès. M. Chapuis estime qu'on pourrait faire supporter le prix de ce *Bulletin* à tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme en majorant de quelques centimes la cotisation minima annuelle.

La Commission décide de retenir cette proposition qui sera soumise à l'approbation des membres du Congrès de 1906. Les sections seraient débitées du prix d'envoi de ces numéros du *Bulletin Officiel* à raison de 25 centimes l'exemplaire. D'autre part, le Comité Central assurerait à ses frais l'envoi à tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme du *Bulletin Officiel* qui doit publier l'ordre du jour de celui-ci et les rapports relatifs aux vœux présentés et les comptes-rendus du Secrétaire général et du Trésorier général.

Les propositions de la section de Mende. — M. le Président donne lecture d'une lettre de la section de Mende qui fait quatre propositions :

1^o Imposer un abonnement collectif pour chaque dizaine de membres.

La Commission estimant que cette proposition présente le double inconvénient d'entraîner une modification aux statuts, et, en second lieu, si elle

était réalisée, de déterminer une sensible diminution du nombre des abonnés du *Bulletin Officiel*, qui est dans le rapport de 1 à 8, 66 environ, décide de ne pas l'adopter ;

2^o Le développement des annonces.

Sur ce point, la Commission décide qu'il y aura lieu de faire de nouveaux efforts et d'entendre les indications qui pourraient être fournies dans ce but ;

3^o Publication dans chaque *Bulletin Officiel* d'une brève monographie des chefs-lieux de préfecture et des sous-préfectures.

La Commission décide d'écarter cette proposition, dont l'intérêt est trop particulier ;

4^o Publication d'annonces relatives aux demandes de permutation des fonctionnaires et aux vacances d'emploi.

La Commission, tout en rappelant que chaque abonné a droit à quatre lignes d'annonces gratuites par an, décide qu'il ne faut pas transformer la Ligue des Droits de l'Homme en une sorte de bureau de placement.

Le recouvrement de l'abonnement. — La section de Boulogne-sur-Seine est d'avis de faire recouvrer l'abonnement par les trésoriers des sections, ce qui ramènerait le prix de l'abonnement à 3 francs juste et non 3 fr. 50.

La Commission décide de maintenir le statu-quo. Ce n'est en effet que le recouvrement direct qui permet d'assurer la régularité dans le service du *Bulletin Officiel*.

La section de Poitiers. — La section de Poitiers propose d'imposer à chaque section, sur les fonds de sa caisse, une dépense de tant par membre au profit du budget du *Bulletin officiel*. Cette quote-part s'obtiendrait en répartissant le déficit de l'année précédente par section, au prorata de ses membres.

Les exemplaires du *Bulletin officiel* adressés au président de chaque section, proportionnellement au versement de la section, seraient distribués aux ligueurs ou employés pour la propagande, sauf un numéro qui resterait aux archives de la section.

Cette proposition, entraînant une modification des statuts, est écartée.

Les annonces. — M. le Président rappelle que plusieurs de nos collègues, au Congrès de 1905, ont suggéré au Comité Central l'idée de trouver des ressources pour le *Bulletin officiel* dans le développement des annonces.

La section de Cètte et la section de Capendu ont adopté des vœux dans le même sens.

M. Lécuyer, délégué de la section d'Épinay-sur-Orge, donne quelques renseignements sur l'organisation du *Bulletin de l'Association des Étudiants en pharmacie*.

La commission déclare qu'elle serait heureuse de réaliser ce vœu et qu'elle est toute disposée à adresser dans ce but un appel à tous les abonnés. Il suffit d'ailleurs de lire le *Bulletin officiel* pour voir que dans tous les numéros l'attention des lecteurs est attirée sur ces annonces malheureusement sans aucun succès.

La commission exprime le regret que les éditeurs qui ont recours aux sections de la Ligue des Droits de l'Homme pour la vente de leurs publications ne donnent pas au *Bulletin officiel* une partie de leur publicité.

La section de Tournemire. — M. le Président donne lecture d'une lettre de la section de Tournemire qui voudrait que le *Bulletin officiel* pût être envoyé à tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

Cette proposition nécessitant des frais considérables et par suite une augmentation de cotisation, la commission décide de passer à l'ordre du jour.

Les abonnements d'office. — M. le Président donne connaissance des propositions suivantes :

La section de Bourg-Saint-Maurice ayant six abonnements pour 28 membres souhaite que toutes les sections suivent son exemple.

La section de la Colle estime qu'il faut un trait d'union entre toutes les sections et que seul le *Bulletin officiel* peut remplir ce but. La section toutefois pense que l'abonnement obligatoire ne peut donner de bons résultats dans les sections composées de paysans et d'ouvriers.

La section de Damvillers propose que chaque section prenne d'office deux abonnements, plus un abonnement par cinquante membres inscrits.

La section de Corbières propose un abonnement par trente membres inscrits.

La section du quartier d'Auteuil propose que chaque section prenne un abonnement de plus par section.

La section du Puy repousse l'abonnement obligatoire pour les membres des comités locaux comme une mesure antidémocratique.

La section de Saint-Maixent propose que chaque section prenne deux abonnements.

La section du XIII^e arrondissement constate que tous les membres de son bureau reçoivent le *Bulletin officiel* et souhaite qu'il en soit de même dans toutes les sections.

La section de Tergnier émet le vœu que les membres du bureau de chaque section soient tenus de s'abonner au *Bulletin officiel*.

La commission, après délibération, rappelant que la section de la Monnaie-Odéon avait, dès le Congrès de 1905, proposé de fixer une proportion d'abonnements d'office qui seraient imposés à chaque section, décide de demander au Comité Central de présenter de nouveau au Congrès de 1906 le vœu suivant qui aura pour effet de lui permettre d'obte-

nir soit des sections nouvelles, soit même des sections anciennes, qu'elles aient un nombre suffisant d'abonnements au *Bulletin officiel* :

Le Congrès, désireux de favoriser autant que possible le développement de la Ligue des Droits de l'Homme, mais soucieux de maintenir énergiquement son caractère et ses traditions de solidarité républicaine, invite le Comité Central à ne donner l'investiture officielle aux sections nouvelles qu'après s'être assuré qu'elles présentent toutes les garanties nécessaires et que, notamment, par une distribution suffisante du *Bulletin officiel*, elles montrent qu'elles entendent se pénétrer du haut enseignement démocratique que la Ligue des Droits de l'Homme s'efforce, par son incessante action, de répandre dans le pays tout entier.

La commission constate à ce propos qu'il n'est pas possible d'être à la tête d'une section et de remplir exactement les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier, etc., si, par le *Bulletin officiel*, on ne se tient pas constamment en relations directes avec les autres sections et avec le Comité Central. Pour tout dignitaire de la Ligue des Droits de l'Homme l'abonnement au *Bulletin officiel* est donc une obligation morale indiscutable. Mais il est évident qu'il appartient à chaque section de s'organiser de telle sorte que cette obligation ne prenne pas le caractère d'une mesure antidémocratique. Elles seules ont qualité pour prendre à cet égard l'initiative qu'elles jugeront nécessaire et pour assumer les frais d'abonnement des membres de leur comité.

L'ordre du jour de la commission du *Bulletin officiel* étant épuisé, les délégués des sections se retirent.

Comité Central

Les antimilitaristes. — M. le Secrétaire général soumet au Comité Central un projet de lettre à M. le

Ministre de la Justice relative à l'application des lois sur les menées anarchistes. Après discussion et après diverses modifications, le Comité Central décide d'approuver l'envoi de cette lettre.

Les massacres de Russie. — Sur la proposition de M. le Dr J. Héricourt, le Comité Central décide d'adopter la résolution suivante qui sera envoyée à toutes les sections en même temps qu'une brochure exposant la question de l'emprunt russe en détail :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, en présence des progrès inquiétants de la réaction en Russie et des intrigues des représentants du gouvernement russe afin d'obtenir des banques françaises, dont il vient de tirer 300 millions, un nouvel emprunt de plusieurs milliards ;

Afin d'empêcher le dit gouvernement de trouver, dans l'argent français, les forces dont il a besoin pour écraser la révolution et anéantir tout espoir de libération du peuple russe ;

Et afin de s'opposer de toutes ses forces à ce scandale d'une démocratie fournissant à une autocratie des subsides destinés à retarder chez une nation amie l'avènement du règne de la justice et du droit ;

Décide de provoquer dans toute la France, par l'intermédiaire des sections de la Ligue des Droits de l'Homme, une agitation capable d'éclairer l'opinion publique sur le crime qui se prépare et de rendre impossible cette subvention du peuple français à une autocratie réactionnaire.

La séance est levée à 11 heures 35.

L'égalité devant l'Enseignement à Madagascar

Nous avons publié au *Bulletin Officiel* (voir page 4198 année 1905) la lettre que notre Président, M.

Francis de Pressenssé, a adressée le 10 avril 1903, au Ministre des Colonies, pour lui demander, conformément au vœu de la Section de Tamatave, que les écoles de la colonie fussent ouvertes sans distinction aux enfants issus d'unions libres et non reconnus.

Le Ministre des Colonies a répondu en ces termes :

Paris, le 22 Mai 1903,

Monsieur le Député et cher Collègue.

Vous avez bien voulu me signaler un vœu émis par la Section de la Ligue des Droits de l'Homme de Tamatave, dans sa séance du 11 décembre dernier, et tendant à l'admission dans les écoles de Madagascar des enfants issus d'unions libres et non reconnus.

D'après les renseignements qui vous sont parvenus, les enfants illégitimes seraient exclus des écoles de Madagascar. Il n'en est rien. Je tiens à vous rassurer sur ce point. Tous les enfants, sans distinction de race ou de religion, sont actuellement reçus dans les écoles de cette colonie, mais il existe des écoles spéciales pour les européens et pour les indigènes, le niveau des études et la direction à donner à l'enseignement ne pouvant pas être les mêmes pour les uns et pour les autres.

Dans les écoles réservées aux européens ou assimilés, la question s'est posée, il est vrai, de savoir si on devait y admettre des enfants non reconnus nés d'un européen et d'une indigène,

Cette question a fait l'objet d'une correspondance échangée entre le vénérable de la loge « L'Avenir Malgache », à Tamatave, et le Gouverneur Général.

Je ne crois pouvoir mieux faire que de vous envoyer ci-joint copie de la réponse dans laquelle le Général Gallieni indique la solution qu'il a adoptée et les sentiments qui ont dicté sa décision.

Agreez, Monsieur le Député et cher Collègue, les assurances de ma haute considération,

Le Ministre des Colonies :

ETIENNE.

A cette lettre était joint le document suivant :

Tananarive, le 1^{er} avril 1903.

Le général Galliéni, commandant en chef du corps d'occupation et gouverneur général de Madagascar et dépendances, à M. Landresse, vénérable de la Loge « Avenir Malgache ». Tamatave.

Mon cher Vénérable,

Par lettre du 9 mars dernier, faisant suite à nos communications télégraphiques, vous avez bien voulu m'entretenir des conditions d'admission à l'école créée à Tamatave, par arrêté du 27 janvier 1902, pour les garçons d'origine européenne.

Il nous paraît résulter, clairement, de l'interprétation donnée au texte précité, que les jeunes français sans distinction de lieux de naissance, peuvent, à leur gré, bénéficier de l'enseignement primaire officiel, à cette seule condition qu'ils soient légitimés.

Vous estimez cette solution trop exclusive, car elle a pour conséquence d'interdire l'entrée de l'école à deux catégories d'enfants :

Les français non légitimés ;

Les enfants issus d'unions libres, entre français et malgaches, et non reconnus.

Il vous semble d'autant plus équitable de modifier cet état de choses, qu'il a pour effet d'établir un régime de faveur au profit des enfants de nationalité étrangère.

Vous me demandez donc d'étendre, indifféremment, à toute l'enfance, les bienfaits de l'enseignement officiel.

Je vous sais particulièrement gré de n'avoir pas hésité à me signaler les lacunes que, par des dispositions trop restrictives, présenterait, à votre avis, l'organisation de l'école de Tamatave.

Je suis tout à fait d'accord avec vous pour reconnaître que l'arrêté du 27 janvier dernier, s'il devait être appliqué dans le sens indiqué plus haut, ne procurerait pas tous les résultats désirables ; il serait même la traduction tout à fait imparfaite des idées qui m'ont inspiré, lorsque j'ai voulu mettre à la portée des familles de Tamatave, pour leurs enfants, un enseignement laïque, enseignement vraiment libéral, conforme aux principes de notre société républicaine, adapté, en même temps, aux besoins locaux, et aux nécessités de l'avenir de notre colonie.

J'ai, toutefois, lieu de croire que les divergences d'appréciation qui se sont produites relativement au choix des élèves de l'école, résultent d'un malentendu.

Elles ont, en effet, pour origine, l'article 1^{er} de l'arrêté organique, aux termes duquel l'institution nouvelle est destinée aux « garçons d'origine européenne ».

Le télégramme que vous avez bien voulu m'adresser, en premier lieu, le 18 février dernier, visait seulement le cas d'un enfant naturel malgache européen « que la direction de l'école n'avait pas cru devoir admettre ; il n'y était pas question des français non légitimés.

Il ne me paraît pas que la moindre discussion puisse s'élever à l'occasion de ces derniers qui rentrent évidemment dans la catégorie des « enfants d'origine européenne ». — La réponse que j'ai eu l'honneur de vous adresser, par télégramme du 21 février, concernait uniquement les candidats issus d'unions libres mixtes. Ces enfants, s'ils sont reconnus, acquièrent la nationalité et le statut du père ; mais si leur auteur paternel ne se fait pas connaître, ils suivent le sort de la mère ; ils sont donc malgaches, si celle-ci est indigène.

Certes, je déplore vivement qu'une génération, issue en partie de notre sang, puisse demeurer abandonnée aux soins exclusifs du milieu indigène, que des pères soient comme honteux de leur paternité au point de ne pas la déclarer ouvertement par l'acte si simple de la reconnaissance légale. Mais il n'appartient pas à l'Administration d'intervenir directement en pareille matière ; elle ne peut que recueillir les malheureux abandonnés dans la mesure permise par ses ressources, et c'est ce que le Gouvernement de la colonie, de concert avec les initiatives privées les plus généreuses, a fait à Tananarive. Les enfants métis non reconnus, privés ainsi, par la faute des pères, d'un état social défini, peuvent sans doute devenir des déclassés, et c'est là, pour les européens qui reculent devant la reconnaissance légale, une responsabilité des plus lourdes.

Afin de prévenir d'aussi regrettables conséquences, je n'avais pas manqué d'étudier la possibilité d'ouvrir l'école de Tamatave à tous les enfants, sans distinction d'origine. J'ai été ainsi amené à me convaincre que pour ne pas compromettre irrémédiablement le succès de notre première œuvre d'enseignement laïque, il fallait l'organiser de façon qu'elle put donner satisfaction aux

familles d'origine européenne. La mentalité et les aptitudes intellectuelles différentes des enfants appartenant à ces familles et des jeunes indigènes ne permettaient pas, d'ailleurs, de donner aux uns et aux autres le même enseignement.

Prévenant le vœu que vous m'avez soumis, j'ai déjà assuré l'installation, à Tanambao, d'une école laïque officielle pour la jeunesse malgache. M. le Chef du service de l'Enseignement a mission d'étudier, au cours d'une tournée qu'il va faire tout prochainement, à la Côte, les conditions d'organisation d'un établissement de même nature, au centre même de votre ville.

Pour ce qui concerne particulièrement les enfants métis non reconnus, je serai très heureux de contribuer à leur procurer les bienfaits de notre instruction et de notre civilisation. C'est, pour nous tous, français, un devoir impérieux de les adopter, en quelque sorte, et, nous plaçant au-dessus des préjugés mesquins, de former leur intelligence et leur cœur pour qu'ils deviennent les collaborateurs actifs et fidèles de l'œuvre de progrès matériel et moral que nous poursuivons à Madagascar.

Une société de protection, analogue à celle existant à Tananarive, qui se fonderait à Tamatave, trouverait donc, auprès de moi, dans cet ordre d'idées, le concours le plus complet.

Veuillez agréer, mon cher Vénérable, les assurances de mes sentiments dévoués.

Signé : GALLIÉNI.

L'Affaire Berthé

La section de Vincennes a saisi le Comité Central du cas de M. Berthé qui n'avait pu obtenir l'assistance judiciaire pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre une décision de la Compagnie des sapeurs-pompiers de Vincennes qui le rayait arbitrairement des cadres.

Le dossier de cette affaire a été confié à l'examen d'un de nos conseils, M. Goudchaux-Brunschwig. Conformément à ses conclusions, nous avons adressé la lettre suivante au président du bureau d'assistance judiciaire établi près le Conseil d'Etat :

Paris, le 3 novembre 1905.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de recommander à votre bienveillance le dossier d'une affaire Berthé, dossier que je vous fais parvenir avec la présente lettre.

M. Berthé a déjà sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre une décision le rayant des cadres de la Compagnie des sapeurs-pompiers de Vincennes.

Sa demande, enregistrée au Conseil d'Etat le 30 mai 1905, en temps utile au point de vue du délai du recours, a été l'objet d'une décision de rejet le 20 juillet 1905.

Mais M. Berthé n'avait fourni tant sur le fond de l'affaire que sur sa situation matérielle que des renseignements insuffisants. Il les complète aujourd'hui et je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire procéder par le Bureau à un nouvel examen de l'affaire.

Mon attention a été spécialement attirée sur ce fait que la décision du Conseil d'administration de la Compagnie des sapeurs-pompiers a été rendue par un Conseil *irrégulièrement composé, sans que l'intéressé ait pu faire parvenir ses explications et ses moyens de défense*. M. Berthé pourrait donc, il me semble, invoquer en sa faveur la jurisprudence du Conseil d'Etat. (Voir notamment un arrêt du 4 août 1902. *Recueil Lebon*, 1902, page 618).

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Par décision en date du 23 novembre 1905, le Conseil d'Etat a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire à M. Berthé.

Le meurtre de Longwy

On a lu dans le *Bulletin Officiel* (Voir page 1182, année 1905) le récit de l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme dans l'affaire du meurtre de l'ouvrier Huart, tué d'un coup de lance pendant une grève, à Longwy (Meurthe-et-Moselle). Le meurtrier, Auguste-Camille Raclot, cavalier de 1^{re} classe, au 23^e dragons, a comparu, le 23 novembre, devant le Conseil de guerre de Châlons-sur-Marne.

Nous croyons devoir reproduire le compte rendu du procès que l'agence Havas a communiqué aux journaux :

L'affaire de Longwy est venue devant le Conseil de guerre du 6^e corps, à Châlons-sur-Marne.

Le cavalier de 1^{re} classe, Auguste-Camille Raclot, du 9^e dragons, à Lunéville, est prévenu d'homicide par imprudence conformément aux articles 319 du Code pénal et 267 du Code de justice militaire.

L'acte d'accusation rappelle que le 12 septembre 1905, pendant les grèves du bassin métallurgique de Longwy, l'autorité militaire était prévenue que de nombreux grévistes stationnaient sur la place de la gare, à Longwy-bas, à huit heures et demie du matin, devant l'hôtel Terminus et devant le chantier de la scierie Schmitt.

Le 4^e escadron du 9^e régiment de dragons fut envoyé avec 20 gendarmes pour dégager la place de la gare. Un tombereau dételé se trouvait le long du trottoir de la maison Schmitt. Sous la poussée de la foule, les brancards du tombereau furent placés en travers du trottoir et blessèrent plusieurs chevaux devant lesquels devaient reculer les grévistes.

Ceux-ci saisirent plusieurs chevaux par la bride. L'un d'eux essaya de prendre par le talon la lance du cavalier Raclot qui, en voulant dégager son arme, la plaça verticalement, la pointe en bas.

Par un jeu de bascule, cette pointe alla frapper par

mégarde un ouvrier mineur, Nicolas Huart, qui était appuyé au mur de l'usine Schmitt.

Atteint au cœur, Huart succombait une demi-heure plus tard.

Le général commandant le 6^e corps ordonna une enquête, à la suite de laquelle le maréchal des logis Thomassin fut inculpé, sur des témoignages contradictoires, de la mort de l'ouvrier Huart.

Le Parquet du Conseil de guerre de Châlons se rendit à Longwy, puis à Lunéville où les dragons étaient revenus après les grèves.

De nombreux interrogatoires prouvèrent l'innocence du sous-officier Thomassin en faveur duquel une ordonnance de non-lieu fut rendue.

Le cavalier Raclot, que ses camarades désignaient comme l'auteur du coup de lance et qui devait être libéré, fut arrêté à Chevigny (Haute-Saône) par la gendarmerie de Combeaufontaine.

Interrogé, il reconnut être l'auteur du coup de lance mortel et fut traduit devant le Conseil de guerre.

A l'audience, interrogé sur son long mutisme par le colonel Simoutre, directeur du génie à Châlons-sur-Marne, président du Conseil de guerre, Raclot avoue les faits qui lui sont reprochés et dit que, s'il garda longtemps le silence, c'est qu'il craignait de causer des ennuis à ses parents.

Les témoins entendus sont unanimes dans leurs dépositions. Ils déclarent tous avoir vu Raclot atteindre l'ouvrier Huart avec sa lance par suite d'un moulinet involontaire ou avoir entendu raconter par leurs camarades que les faits se sont ainsi passés.

Le sous-intendant Le Lorier, commissaire du gouvernement, prononce le réquisitoire.

Après avoir adressé un blâme aux cavaliers du peloton qui par leur silence ont causé au maréchal des logis Thomassin un dommage moral regrettable, le ministère public dit qu'il poursuit Raclot pour homicide par imprudence parce que ce cavalier a mis la lance à la main sans en avoir reçu l'ordre et sans que sa défense personnelle l'ait nécessité.

M^e Damel, avocat du barreau de Châlons, présente la défense de Raclot. Il montre que ce dernier a voulu en service commandé reprendre sa lance au gréviste qui tentait de la lui arracher des mains.

Le défenseur demande l'acquiescement de Raclot et subsidiairement une condamnation légère mitigée par la loi Bérenger.

L'accusé déclare regretter l'acte involontaire qu'il a commis.

Après délibération, le Conseil de guerre par 5 voix contre 2 acquitte Raclot.

L'affaire Bousquet et Garnerie

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Paris, le 21 décembre 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je crois devoir, comme président de la Ligue des Droits de l'Homme appeler votre haute attention sur la situation de MM. Bousquet et Garnerie, tous deux conseillers-prud'hommes de Paris. (M. Bousquet vient d'être élevé à cette magistrature à la date du 17 décembre) et qui sont détenus préventivement à la suite d'une instruction dirigée contre eux par le Parquet d'Amiens.

MM. Bousquet et Garnerie ont été arrêtés les 19 et 20 novembre. Tous deux ont des domiciles réguliers et justifient de moyens d'existence, l'instruction est terminée depuis quelque temps, et la détention préventive, si même elle a pu paraître nécessaire à un moment donné, n'a plus aujourd'hui sa raison d'être.

D'ailleurs, la Cour d'Appel d'Amiens a reconnu le bien-fondé d'une première demande de mise en liberté provisoire et par arrêt tout récent, elle a ordonné la mise en liberté de MM. Bousquet et Garnerie.

Mais elle a ajouté, ce qui est le résultat évident d'une erreur matérielle, que MM. Bousquet et Garnerie devaient verser chacun une caution de deux mille francs préalablement à leur mise en liberté.

Ce chiffre en effet, ne peut s'expliquer en cette circonstance. MM. Bousquet et Garnerie sont de simples ouvriers, ils n'ont actuellement pour vivre que les très modestes appointements afférents aux fonctions qu'ils remplissent grâce à la confiance que leurs camarades ont en eux. Il est absolument certain qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre, à leur disposition une somme de deux mille francs. Dès lors déclarer qu'ils ne peuvent être libres qu'à charge de verser une pareille caution, c'est en réalité déclarer que la liberté leur est refusée. Il serait manifeste, si ce chiffre de deux mille francs n'est pas le résultat d'une erreur, que la justice n'assure le bénéfice de la libération sous caution qu'à ceux que la fortune a favorisés.

Assurément telle n'a pas été la pensée de la Cour d'Appel d'Amiens.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que sur le fond du débat, la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas pour mission d'intervenir auprès d'une juridiction régulièrement saisie, et elle tient à ce que, dans cette affaire, comme dans toutes les autres, la justice statue en toute indépendance.

Veuillez agréer, etc.

Le Président
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

L'affaire Joris

M. Francis de Pressenssé, député du Rhône, Président de la Ligue des Droits de l'Homme, vient d'adresser à M. le Président du Conseil la lettre suivante :

Paris, le 23 décembre 1905.

Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue,

Je crois devoir, comme Président de la Ligue française des Droits de l'Homme, attirer votre haute attention sur la résolution suivante que la Ligue belge des Droits de l'Homme vient d'adopter, et qui touche aux droits essen-

tiels des puissances européennes vis-à-vis du Gouvernement ottoman.

Voici le texte de cette résolution :

« Le Comité de la Ligue belge des Droits de l'Homme vient de voter l'ordre du jour suivant :

« Attendu qu'un citoyen belge, M. Joris, a été arrêté, interrogé et délénu en territoire turc, en violation des lois garanties aux citoyens des pays dits « de chrétienté » par la série de traités connus sous le nom de « capitulation ».

« Qu'il est actuellement mis en jugement devant un tribunal turc extraordinaire, en violation du traité du 3 août 1838, stipulant art. 8 qu' « en cas de crime ou de délit, l'affaire sera remise au Ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul belge », que « les accusés seront jugés par lui et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs », et en violation de la loi du 31 décembre 1831 sur la compétence judiciaire des consuls, qui porte art. 32 : « La Cour d'Assises du Brabant connaît les crimes commis par les belges hors de la chrétienté ».

« Attendu que, d'après l'art. 8 de la constitution, nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne », que, d'autre part, aux termes de l'art. 37 de cette même constitution, le Gouvernement ne peut jamais « ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution », qu'il ne pourrait à plus forte raison s'en dispenser lui-même ;

« Que le droit et le devoir du Gouvernement belge sont donc de réclamer du Gouvernement turc la remise de Joris au Consul de Belgique afin qu'il soit jugé par la Cour d'Assises du Brabant, et que les prérogatives individuelles réclamées pour le citoyen par la Déclaration des Droits de l'Homme et à lui garanties par la constitution belge soient respectées en la personne de Joris.

« Décide :

« Qu'une démarche soit faite au nom de la Ligue auprès du Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, aux fins d'obtenir l'intervention trop longtemps attendue du Gouvernement belge.

« Qu'en outre, la question présentant un caractère international en ce qu'elle touche aux privilèges garantis à tous les européens se trouvant en territoire turc, une démarche sera faite auprès de la Ligue française des

Droits de l'Homme dans le but de susciter un mouvement d'opinion qui détermine le Gouvernement français à joindre ses efforts à ceux du Gouvernement belge ».

Il est assurément inutile, Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue, de souligner l'importance du cas qui est signalé par la Ligue belge des Droits de l'Homme. En effet, en portant atteinte aux droits du Gouvernement belge, ce sont les droits de la France et ce sont les droits de toutes les puissances européennes que transgresse et que viole le Gouvernement ottoman. J'ose espérer que le chef de la diplomatie française ne se prêtera pas au scandale d'une telle iniquité et qu'il donnera à notre représentant, à Constantinople, les instructions en même temps énergiques et précises qui sont nécessaires pour que son action s'exerce en faveur de M. Joris concurrentement avec celles du Gouvernement belge. Il importe de montrer au Gouvernement ottoman que la France ne réserve pas le privilège exclusif de sa puissante intervention à ceux qui réclament le règlement de certaines créances, mais que, s'inspirant des principes qu'elle s'honore d'avoir répandus dans le monde, elle sait aussi mettre sa légitime influence au service de la Justice et du Droit.

Je croirais me donner un soin superflu en vous rappelant que la France et les puissances occidentales n'ont cessé d'entourer de leurs sympathies, hélas trop souvent inefficaces, le peuple arménien. Les traités nous donnent le droit et nous font une obligation de remplir cette tâche sacrée. Et les sanglants souvenirs des effroyables massacres qui ont plus que décimé, il y a dix ans, cette nation martyre, sont trop gravés dans la conscience de l'Europe pour qu'il soit besoin de vous faire observer, Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue, qu'il serait particulièrement inexcusable de tolérer la violation du droit conventionnel en une affaire qui touche à ces tristes événements.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Cette lettre étant restée sans réponse, M. Francis de Pressensé a insisté en ces termes :

Paris, le 30 janvier 1906.

Monsieur le Président du Conseil,

Une dépêche de Constantinople annonce que la Cour de Cassation ottomane vient de confirmer l'arrêt du Tribunal de Stamboul qui a condamné le belge JORIS à la peine de mort.

J'ai eu l'honneur d'attirer votre attention sur cette condamnation qui ne viole pas seulement les termes du traité intervenu entre la Belgique et le Gouvernement turc, mais qui est un nouvel et insolent attentat aux droits des puissances européennes.

La France laissera-t-elle s'accomplir le meurtre pseudo-légal que prépare la justice turque ?

La Ligue des Droits de l'Homme ne pourrait que vous laisser, Monsieur le Président du Conseil, la responsabilité d'un pareil crime si, par son abstention, le Gouvernement de la République s'en rendait son complice.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

Les Fonctionnaires des Douanes

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au ministre des finances la lettre suivante :

Paris, le 23 février 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,
Depuis que la loi du 1^{er} juillet 1901 a fait du droit d'a-

sociation le régime de la liberté pour tous les citoyens, le Gouvernement a cherché en diverses circonstances à en empêcher l'exercice régulier, quelquefois pour le restreindre, la plupart du temps pour l'abolir en fait. C'est ainsi que votre administration, bien loin d'éviter ces illégalités, semble les avoir particulièrement recherchées avec une singulière insistance. J'ajoute que jusqu'aujourd'hui, malheureusement, en raison de leur insuffisante compétence juridique, les nombreux agents qui ont été les victimes de ces actes d'arbitraire, n'ont pu en saisir la juridiction du Conseil d'Etat et en obtenir l'annulation. Il n'en sera pas de même dans l'avenir, s'il ne tient du moins qu'à la Ligue des Droits de l'Homme de donner aux intéressés les conseils et les appuis qui leur seraient utiles en attendant, et à la demande même de ces fonctionnaires. Mais je pense qu'il n'est pas superflu, dès maintenant, afin d'éviter tout nouveau motif de conflit, de vous rappeler les principes de droit dont une administration vraiment républicaine et respectueuse de la loi a le devoir de s'inspirer dans ses relations avec ses collaborateurs même les plus modestes.

Vous avez commencé par refuser aux agents actifs des douanes le droit d'user de la loi du 1^{er} juillet 1901, comme vous l'avez refusé aux agents des forêts et aux employés des contributions indirectes. Mais des doutes sont bientôt venus à votre Administration sur la légalité de ce refus opposé aux Amicales des Douaniers. En effet, à la suite d'une question de notre honorable collègue, M. Defontaine, président du groupe parlementaire de défense des intérêts du personnel actif des douanes, à la séance de la Chambre des députés, du 27 février 1903, M. Rouvier, en rappelant la distinction entre les agents du service actif et les agents du service sédentaire, se borna, quant à ceux-là, à faire des réserves sur leur droit en attendant d'avoir pu consulter M. le Garde des Sceaux sur le véritable caractère de leurs fonctions. Ces doutes venaient donc après un refus impérieusement formulé. Mais son avis, votre prédécesseur le faisait cependant connaître, livrant ainsi au public l'erreur de droit qui expliquait son attitude :

« J'ai considéré, jusqu'à présent, que les employés du service actif, étant militarisés, ne pouvaient pas se réclamer de la loi de 1901 ».

M. le Garde des Sceaux consulté a fait connaître à son tour son avis, mais en se défendant toutefois d'en donner un. Dans la lettre qu'il écrivit à M. Defontaine, on lit, en effet, cette argumentation, qui est nette :

« Il est permis de penser que la réalisation de ce droit d'association présenterait les plus graves inconvénients lorsqu'il s'agit de fonctionnaires constitués en corps de troupes qui entrent dans la composition des forces militaires du pays. On conçoit que le fait d'être constitués en corps de troupes tenus, même en temps de paix, à la disposition du Ministre de la guerre, et soumis à diverses obligations, crée à ces agents une situation particulière, et que la discipline à laquelle ils sont astreints est difficilement compatible avec le droit de se concerter pour critiquer les règlements qui l'établissent ou pour défendre, même à l'encontre de leurs chefs, leurs intérêts moraux, matériels et professionnels. »

La conclusion de cette argumentation, la voici :

« Il ne m'appartient pas de décider si les agents du service actif des douanes se trouvent précisément dans cette situation. C'est là une question de fait que ma chancellerie n'est pas compétente pour trancher et qui ne peut l'être que par l'administration dont ces agents dépendent. »

Il faudrait féliciter le ministre de la justice de s'être déclaré incompétent pour répondre à une question dont la solution ne saurait en rien dépendre de lui ; il y a lieu toutefois d'exprimer le regret qu'il n'ait pas donné davantage tout son effet à un scrupule qui aurait certainement gagné à être entièrement respecté. Quoiqu'il en soit, il est heureux que la question ait été retournée au chef de l'administration dont les agents des douanes dépendent. C'est donc désormais avec vous qu'il appartient à la Ligue des Droits de l'Homme d'examiner les textes, son intervention devant d'ailleurs se borner à vous exprimer ce qu'elle considère comme la vérité légale.

Votre administration, puis, par préterition, en quelque sorte, M. le garde des sceaux, ont donc déclaré que les agents du service actif des douanes étaient sinon des militaires, du moins militarisés. C'est là l'argument officiellement dirigé contre leurs efforts vers la liberté d'association. Pour l'appuyer, on a dit qu'ils sont revêtus d'un unifor-

me, portent des armes, sont soumis à des inspections militaires ; enfin qu'en vertu des dispositions de l'article 6, loi du 27 juillet 1872, de l'art. 8, loi du 24 juillet 1873, des art. 8 et 81, loi du 15 juillet 1889, le personnel du service des douanes entre dans la composition des forces militaires du pays.

Il me paraît qu'il faut dès l'abord remarquer la prudence de ce terme : *militarisés*, que l'on retrouve sous la plume du garde des sceaux et dans la bouche de l'honorable M. Rouvier. On n'ose pas dire : *militaires*, on ne peut pas dire : *assimilés*. Chacun sent, en effet, avant même toute réflexion, que les fonctions de surveillance douanière ne peuvent véritablement être identifiées avec les fonctions militaires. De plus, et cette observation complète celle-ci, ni votre prédécesseur, ni M. le ministre de la justice ne contestent aux douaniers actifs une qualité qui n'est pas reconnue aux militaires, celle de *fonctionnaires*. Or, il est de droit universellement reconnu, en effet, que les militaires ne doivent pas être considérés comme des fonctionnaires. Il eût fallu choisir entre la qualification de militaires et la qualification de fonctionnaires. On n'a pas choisi. On a tenté de donner une vague qualification qui ne fait qu'embrouiller la controverse. Or, permettez-moi de vous le dire, vous ne sauriez échapper à la difficulté par une subtilité de langage, ni par l'institution d'une classe nouvelle de citoyens intermédiaire entre les militaires et les fonctionnaires civils, celle des « *militarisés* ».

Quelles sont les fonctions des douaniers actifs ? De qui dépendent-ils ? Quels sont leurs droits et obligations ? En répondant à ces diverses questions, nous allons voir, avec toute la clarté désirable, que les douaniers ne peuvent être rejetés sans abus hors du droit commun, inexorablement applicable à tous les citoyens, fonctionnaires ou non, sous la seule exception de dérogations expresses et indubitables.

Je vous demande la permission de remettre sous vos yeux la définition des douanes, que l'en me paraît avoir un peu oubliée dans toutes ces discussions. Je l'emprunte au *Répertoire général du Droit français*, de Fuzier-Herman :

« Sous le nom de Douanes on désigne le système particulier de taxes ou de prohibitions auquel les marchandises sont soumises à leur entrée ou à leur sortie dans un

pays. On désigne aussi sous ce nom l'administration chargée de percevoir les taxes ou d'empêcher leur entrée sur le territoire ou leur sortie dudit territoire ». (V. *Douanes*, III).

Ainsi l'administration des douanes constitue une institution qui a un caractère fiscal, mais dont la véritable destination est de protéger la production nationale. C'est une administration civile érigée en direction générale qui ressortit au ministère des finances, qui est, par conséquent, sous votre haute direction : son assimilation à la direction de l'infanterie ou de la cavalerie du ministère de la guerre n'a jamais été tentée, du moins à ma connaissance.

Le douanier actif a des fonctions de surveillance ; il ouvre des colis, visite des navires à l'arrivée ou au départ, saisit les marchandises en fraude, dresse des procès-verbaux contre les contrevenants aux dispositions protectrices des lois : il suffit d'avoir passé par des gares frontières pour se rendre compte que toutes ces fonctions de manutention et d'écritures n'ont rien de militaire. Les fraudes aux lois douanières sont réglées par les tribunaux de l'ordre judiciaire ; les peines contre les fraudeurs sont exclusivement de l'ordre civil : emprisonnement, condamnation aux frais, confiscation, etc. Quant à la discipline des douaniers actifs, elle n'est pas davantage assurée par les conseils de guerre, mais par leurs chefs hiérarchiques. C'est au directeur général des douanes qu'il appartient de prononcer les peines disciplinaires, dont aucune n'a un caractère militaire : réprimande, révocation, mise en disponibilité.

Les douaniers participent à la vie commune de tous les fonctionnaires par les règles les plus importantes de leurs services. D'abord leurs pensions et retraites sont réglées, non par les textes sur les pensions militaires, mais par la loi des 9 et 13 juin 1853 sur les *pensions civiles*, sous la réserve de diverses modifications ultérieures ; ensuite ils acquittent la contribution personnelle mobilière, à la différence des hommes des corps de troupes ; ils sont tenus à la taxe des prestations, sauf exception dans deux ou trois communes ; ils ne bénéficient pas du quart de place, qui est accordé à tous les militaires sur les lignes de chemin de fer, et appelé quart militaire ; ce quart militaire, ils ne l'ont pas, mais jouissent seulement de la réduction

accordée aux instituteurs. Enfin les douaniers du service actif ont le droit de vote. Les douaniers ne font donc pas partie du vaste ensemble de militaires et assimilés auquel sont applicables les lois de 1889 et de 1905.

S'ils sont des citoyens capables de prendre part à la vie politique du pays, comment comprendre l'opinion de ceux qui veulent leur refuser le droit d'association ? Est-ce que le premier droit, le plus large, n'emporte pas le second, par voie de conséquence nécessaire ? Est-ce que le droit de vote qui constitue la plénitude du droit civique au regard de la Constitution ne serait pas amoindri par la restriction que vous voulez lui apporter ? Il y a plus à dire encore. Si les douaniers peuvent voter, s'ils votent, ce qui n'est pas discuté, il faut leur reconnaître le droit de faire partie des associations politiques qui ont pour objet d'organiser le suffrage universel, des comités électoraux, au même titre qu'il est exercé sans contestation et en dehors de tout contrôle hiérarchique, par tous les citoyens, par tous les fonctionnaires de l'Etat. Il y a au moins ces associations dont vous ne pourriez défendre l'entrée à vos agents, sous aucun prétexte, parce que véritablement vous n'auriez même pas pour vous appuyer l'apparence d'une raison juridique quelconque. Electeurs, les douaniers peuvent parler dans les réunions publiques, ils peuvent discuter sur toutes les choses qui intéressent l'Etat : ils ont toute la liberté politique, ou ne l'ont pas du tout.

Les douaniers ne sont pas exclus, ils ne peuvent même pas être exclus des associations politiques, à la différence des militaires, à la liberté desquels on peut opposer des arguments : c'est là une conséquence impérieusement juridique. Je ne doute pas que si elle était venue à l'esprit de votre administration, celle-ci n'aurait pas opposé un veto aussi absolu à la revendication de la liberté professionnelle que la Ligue des Droits de l'Homme est obligée aujourd'hui de venir défendre.

Cette argumentation devrait suffire. Il me paraît cependant nécessaire de reprendre quelques-uns des arguments d'ordre secondaire que votre administration a cru devoir adopter.

Il y a une certaine apparence extérieure que les douaniers sont militaires, ceci on peut le concéder : leurs costumes, leurs armes. Mais permettez-moi de vous rappeler que les agents de police ont un costume et des armes, voire même des revolvers et des fusils : personne n'a

encore songé à les considérer comme des militaires ; il en est de même pour les pompiers des communes ; les membres de l'Institut portent l'épée, enfin, que de fonctionnaires ont des uniformes d'apparence militaire, les Préfets, les facteurs, les gardiens de prison. Je lis à ce sujet, dans un organe qui défend leur cause avec une animation pleine de bon sens et de fermeté :

« Leur uniforme est un *uniforme civil*. La preuve de cette assertion résulte de ce fait que les hommes de la réserve et de la territoriale, *même non présents sous les drapeaux*, sont passibles de peines disciplinaires militaires s'ils ne rendent pas à leurs supérieurs les marques extérieures de respect, tandis que les douaniers en uniforme, s'ils ne saluent pas les officiers de l'armée, n'encourent que des punitions morales, et cela parce que l'administration civile leur a elle-même prescrit ce salut. (Loi militaire 1.355 du 23 janvier 1878. »

(Extrait du *Douanier*, du 1^{er} octobre 1905.)

Quant aux exercices militaires auxquels sont soumis les douaniers ils ont pour objet de remédier à la dispense dont ils bénéficient relativement aux périodes de 28 et de 13 jours. Ce n'est pas un argument contre eux ; ils seraient bien plutôt fondés à le revendiquer en leur faveur.

La « militarisation » n'est donc qu'un accessoire de la fonction : ce n'est qu'en cas de mobilisation qu'elle a son effet, à dater de l'appel à l'activité. C'est à ce moment seulement que les lois militaires relatives aux blessures, aux pensions, récompenses, discipline, etc., leur sont applicables. Par conséquent, bien loin que cette « militarisation » constitue leur droit commun, ce n'est que leur droit exceptionnel, droit qui ne s'ouvre qu'à l'instant précis de la déclaration de guerre, dont l'effet est de restreindre toutes les libertés, même celles des citoyens qui sont absolument en dehors de toutes les hiérarchies de l'Etat, comme par exemple les ouvriers civils des arsenaux maritimes.

On ne saurait douter qu'en voulant considérer les douaniers comme des « fonctionnaires militarisés », le Gouvernement n'analyse mal leurs fonctions ; qu'il me permette d'oser le lui dire : il ne les considère que par leur côté accessoire, exceptionnel, comme il l'a déjà fait lorsqu'il s'est agi des sous-agents des Postes. L'analyse de leurs fonctions, le rappel des textes, le bon

sens,
agent
pensi
fait

Vous
agent
Monsi
périeu
supér
c'est l
recon
de l'E
le den
gard
comm
la hié
obligé
homm

sans c
sonne
faire
datteu
autres
l'intim

Il re
les dou
pourra
leur po
les fon
ceci es
de s'as
répond
les fo

Ces t
systém
petit pe
mais e
dans le
geaient
de l'Et
arbitra
chiques
même.
songer

sens, tout doit conduire à estimer que ce sont des agents civils : ils sont civilement organisés, civilement pensionnés, civilement commandés. La preuve me semble faite.

Vous voulez bien reconnaître le droit de s'associer aux agents sédentaires du service, mais avez-vous considéré, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que les agents supérieurs font partie du corps sédentaire : ainsi les agents supérieurs seront autorisés à manquer à la discipline, car c'est là tout l'effort que le Gouvernement paraît vouloir reconnaître aux associations professionnelles des agents de l'Etat. Reprenant donc votre pensée, pourquoi, je vous le demande, pourquoi admettez-vous comme bon au regard des agents supérieurs ce que vous considérez comme mauvais au regard des agents moins élevés dans la hiérarchie, au regard de ceux qui sont le moins payés, obligés à un travail plus dur, au regard de tous ces hommes dont vous aggravez la situation déjà si pénible sans compensation dans la liberté ? Je pense que personne ne saurait répondre à une pareille question sans faire des distinctions qui seraient évidemment trop flatteuses pour les uns et trop injurieuses pour les autres. Je ne vous la pose que pour la forme, laissant à l'intime conviction le soin d'y répondre avec bonne foi.

Il reste à examiner le fond même du débat. Pourquoi les douaniers du service actif veulent-ils s'associer ? Ils pourraient d'abord vous répondre que vous n'avez pas à leur poser cette question, la loi de 1901 conférant à tous les fonctionnaires, qu'ils fussent d'autorité ou de gestion (ceci est acquis définitivement à la discussion), le droit de s'associer sans autorisation. Mais les faits ont déjà répondu pour eux, comme ils ont déjà répondu pour tous les fonctionnaires de l'Etat.

Ces faits, c'est que les administrations publiques ont systématiquement négligé de s'occuper des intérêts du petit personnel ; non seulement elles les ont négligés, mais elles les ont même scandaleusement lésés jusque dans les cas très rares où des lois et des décrets les protégeaient. D'où le mécontentement de tous les fonctionnaires de l'Etat lassés par l'arbitraire de leurs chefs hiérarchiques ; arbitraire connu de tous, patent, que ces chefs hiérarchiques voudraient encore maintenir contre la loi elle-même. Est-il besoin de dire que les fonctionnaires ne songeraient pas à s'associer, si leurs droits n'étaient

pas méconnus ? Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre et cher Collègue, les nombreux pourvois que des fonctionnaires ont introduit devant le Conseil d'Etat en vue de faire respecter leurs droits les plus évidents à l'avancement.

Le Parlement ignore cette situation, habilement dissimulée dans les budgets par chaque administration ; le Parlement ignore que ses intentions les plus évidentes sont méconnues constamment, avec un sans-gêne dont on voudrait nier la vraisemblance si les faits n'étaient pas d'une notoriété évidente. La Ligue des Droits de l'Homme se propose de faire connaître tous ces abus avec les preuves et les documents à l'appui, en vue de montrer que la légitimité des associations de fonctionnaires est dans les illégalités commises par les chefs de toutes les administrations. Alors l'opinion comprendra que le mouvement auquel elle assiste a droit à ses sympathies ; et elle sera étonnée que des hommes si injustement sacrifiés ne se soient jamais départis du calme et de la modération.

Ces considérations générales trouvent des arguments particulièrement probants dans la pétition adressée aux sénateurs et-aux députés par l'Union générale des agents du service sédentaire des douanes. Cette pétition, vous la connaissez, sans doute, mais vous me permettez cependant de la remettre sous vos yeux, en y ajoutant les quelques observations qu'elle appelle d'autant plus nécessairement que la Direction générale des Douanes oppose aux revendications des agents sédentaires et actifs du service une mauvaise volonté qui ne tient compte ni de la justesse de leurs griefs ni de leur modération.

Lorsque l'on examine les cahiers des revendications de chaque administration, on est frappé par ce fait que les traitements n'ont été bonifiés d'une part qu'en faveur des agents attachés au service central, d'autre part, qu'en faveur des agents supérieurs. L'Union générale, qui a noté ce fait dans sa pétition, indique dans un tableau la progression des crédits alloués depuis 1892 au personnel de la Direction générale et le fait suivre de remarques suivantes :

« En 1893, la création de six emplois vaut à l'Administration centrale une augmentation de crédit de 19.500 francs par rapport à l'exercice 1892. Cette situa-

tion reste la même jusqu'en 1897, époque à laquelle la suppression de cinq agents entraîne une réduction de crédit de 6.100 francs. En 1900, la nouvelle création d'un emploi nécessite un supplément de dépenses de 4.500 francs qui se trouve ensuite diminué de 3.000 francs en 1903. Enfin, la suppression de deux agents en 1904 entraîne une nouvelle réduction de 7.000 francs. *Mais en dépit de ces diverses fluctuations, on peut constater que l'administration comprenant en 1905 le même nombre d'agents qu'en 1892, a bénéficié d'une majoration de 7.900 francs.* »

Cette majoration n'a pour équivalent dans les services des départements que la diminution constante des divers avantages qui leur avaient été concédés : suppression des indemnités de résidence et des gratifications, et ralentissement, de trois ans à quatre et cinq ans, du temps d'ancienneté nécessaire à l'avancement.

D'autre part, à mesure que l'on monte dans la hiérarchie, diminue le temps d'ancienneté fixé pour parcourir les derniers échelons : les sous-inspecteurs reçoivent leur avancement après leurs anciennetés à la première classe ; il leur suffit de vingt mois pour être nommés inspecteurs. Au reste, voici la statistique complète telle qu'elle a été dressée par les intéressés eux-mêmes : pour franchir les six échelons administratifs compris entre la classe de début (1.700 fr.) et le traitement final (3.500 fr.) les rédacteurs de l'administration centrale mettent douze ans ; les commis attachés aux bureaux des directions, environ quinze ans, et les autres agents trente années au minimum. Les avancements sont distribués dans la proportion d'un tiers pour les chefs et les commis de direction et seulement dans la proportion d'un septième pour le reste du personnel. En résumé, il faut constater que les 274 agents de la direction générale absorbent 49.200 francs, tandis que les 2.121 agents formant le surplus des employés doivent se contenter de 95.800 fr.

C'est par les réflexions suivantes que l'*Union générale* termine son travail de statistique :

« Le découragement a gagné les rangs de la plus grande partie des employés. Ils sont, en effet, privés des satisfactions qu'on leur avait fait entrevoir à leur entrée dans la carrière, et tous leurs efforts, leur intelligence, leur activité, leur initiative ne peuvent rien contre le fait

accompli. Les différences de situation créées entre certaines catégories d'agents et le reste du personnel ont enlevé à celui-ci tout espoir d'un avenir meilleur. »

Il me paraît inutile d'entrer dans le détail d'une réglementation dont vous connaissez, Monsieur le Ministre et cher collègue, toutes les déficiences; si vous les ignorez, je n'aurais qu'à vous prier de vous rapporter au mémoire que l'Union générale vous a adressé. Il est précis, il est simple et facile à lire : ses démonstrations vous amèneront à la conviction, permettez-moi de l'espérer, que vous avez une tâche urgente et importante à remplir, si vous voulez éviter la lente désorganisation de l'un des plus importants services de l'Etat.

L'Union générale des agents du service sédentaire des douanes comme conclusion présente un cahier de revendications dont je me contente de résumer les têtes de chapitres : publication d'un tableau d'avancement, réduction de la durée du surnumérariat, réduction des conditions exigées pour l'examen d'aptitude à la sous-inspection ; création d'emplois de vérificateurs et de commis principaux au traitement de 4,000 francs. Toutes ces revendications sont modestes. Il vous appartient de les examiner, d'en discuter la valeur, l'opportunité avec les intéressés eux-mêmes, mieux placés que quiconque pour faire connaître les déficiences d'un service qu'ils pratiquent journellement. Je veux être persuadé que vous ne refuserez pas une audience aux délégués d'une association dont la pétition se termine par des protestations de fidélité à l'Etat et à la République.

Aux doléances de tous les fonctionnaires, le Gouvernement ne peut répondre par une simple fin de non-recevoir; il ne ferait qu'aggraver le malaise dont souffrent tous les services publics, c'est-à-dire d'abord ceux qui sont chargés d'en assurer le fonctionnement, ensuite, tous les contribuables qui sont dans l'obligation d'y faire appel. Comment les services publics peuvent-ils bien marcher avec des fonctionnaires mal payés, sans avenir, victimes du favoritisme, insuffisamment outillés, trop peu nombreux dans les postes les plus chargés et les plus périlleux, rejetés dans la routine et le découragement par des chefs dont l'autorité n'est limitée par aucune responsabilité personnelle ?

Il y a un problème que le Gouvernement devra solu-

lionner en tenant compte des besoins du public, depuis longtemps mécontent, des nécessités techniques, enfin du droit à la vie des fonctionnaires. Malheureusement il ne paraît guère se douter de la gravité d'une situation que le mouvement généralisé des associations aurait dû cependant lui révéler : la Ligue des Droits de l'Homme ne se lassera pas d'apporter de la lumière sur tous ces points ; elle appellera le public à devenir lui-même juge d'un état de choses dont il souffre sans être à même d'en connaître toutes les causes et les origines ; elle donnera tout son appui à des associations dont la seule ambition est de faire cesser, pour la plus grande commodité des contribuables, l'arbitraire et l'irresponsabilité de l'Etat. Peut-être le Gouvernement se résoudra-t-il alors, sous une impulsion qui, il faut l'espérer, finira par comprendre l'unanimité des citoyens, à donner à tous les serviteurs de l'Etat les garanties qu'ils demandent.

Nous devons reconnaître que les associations de fonctionnaires, bien loin de constituer des actes d'indiscipline, bien loin surtout qu'elles soient — ce qui est contraire à leur définition même — des éléments de désordre et d'anarchie, doivent être considérées comme les auxiliaires indispensables de la discipline administrative et comme un contrepoids nécessaire à l'exercice de l'autorité. Cette nécessité reconnue, il tombe sous le sens que ni le mauvais vouloir des chefs, ni leurs refus d'audience, ni leurs vaines tracasseries hiérarchiques n'arrêteront le développement de l'esprit de solidarité parmi les fonctionnaires. Ne peut-on même pas affirmer que ces associations, que la loi légitime, trouveront des forces nouvelles et de nouvelles raisons d'exister dans les persécutions dont elles sont la cause ? Quant à la Ligue des Droits de l'Homme, certaine de défendre une juste cause et confiante dans l'exercice de la liberté, elle est résolue à lutter avec énergie aussi longtemps que le respect du droit d'association des fonctionnaires ne sera pas assuré, conformément à la loi.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône.

Les Massacres des Intellectuels et des Juifs en Russie

Nous avons publié déjà (voir page 37) en les résumant, faute d'espace suffisant, un grand nombre des protestations des sections de la Ligue des Droits de l'Homme contre les massacres des Intellectuels et des Juifs en Russie. Nous reproduisons ci-dessous les protestations qui nous sont parvenues depuis le 4^{er} janvier :

Aiglun (Basses-Alpes). — 40 décembre 1905.

La section forme le vœu sincère pour que les russes voient enfin leurs efforts couronnés de succès et qu'ils puissent jouir en paix de cette liberté qu'ils doivent conquérir au prix de tant de souffrances.

Alfortville (Seine). — 9 décembre 1905.

Après une conférence de M. A. Ferdinand Herold, membre du Comité Central, la section adopte un ordre du jour protestant avec la plus vive indignation contre les procédés inqualifiables du gouvernement russe qui ne recule pas devant le crime en ordonnant le massacre des révolutionnaires russes.

Alpes-Maritimes (Fédération). — 17 décembre 1905.

La Fédération des Alpes-Maritimes affirme sa solidarité étroite avec les victimes de la bureaucratie et de la police russes, et exprime le souhait ardent que le peuple russe, allié du peuple français, conquière comme lui les Droits de l'Homme et du Citoyen.

Avallon (Yonne). — 26 décembre 1905.

La section envoie à la nation russe l'expression de sa profonde sympathie, ainsi que ses vœux pour la réalisation en Russie de l'idéal de Liberté, de Vérité et de Justice sociale.

Bourg-Saint-Maurice (Savoie).

Après une conférence de M. le D^r Tapie, la section adopte un ordre du jour flétrissant la contre-révolution russe et affirme ses sentiments de sympathie pour ses frères persécutés.

Brassac (Tarn). — 10 décembre 1903.

La section flétrit le gouvernement russe qui, par ses exploits sanguinaires, révolte la conscience publique ; elle adresse un salut fraternel à tous ceux qui luttent pour la Justice et la Liberté.

Cannes (Alpes-Maritimes). — 22 décembre 1903.

Après une conférence de M. Louis Maffert, la section adopte un ordre du jour protestant, avec la dernière énergie, contre les massacres des ouvriers, des intellectuels et des juifs en Russie.

Carcassonne (Aude). — 21 décembre 1903.

La section vote un ordre du jour de sympathie aux travailleurs russes actuellement en lutte contre la tyrannie.

Castellane (Basses-Alpes). — 3 décembre 1903.

La section vote un ordre du jour de sympathie en faveur des prolétaires russes.

Cateau (Le) (Nord). — 21 janvier 1906.

Après une conférence de M. Paul Aubriot, la section a voté un ordre du jour exprimant sa plus vive sympathie pour le peuple russe opprimé et en même temps sa réprobation indignée contre les procédés de l'autocratie russe.

Champagne-Mouton (Charente). — 10 décembre 1903.

Après une conférence de M. P. Poitevin, président de la section Bordeaux-Sud, la section envoie son salut le plus cordial aux libéraux russes, et forme le vœu que les libertés proclamées par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen soient accordées à la société russe.

Champagnole (Jura). — 17 décembre 1903.

La section proteste contre les massacres de Russie.

Compiègne (Oise). — 31 janvier 1906.

La section proteste contre les atrocités commises par le Gouvernement autocrate du tzar, contre les intellectuels,

les juifs et les révolutionnaires russes; elle envoie l'expression de toute sa sympathie au peuple qui lutte pour la Justice et la Liberté.

Digne (Basses-Alpes). — 12 novembre 1905.

La section s'associe à toutes les sections de France pour protester avec la dernière énergie contre les carnages de Russie et fait avec elles les vœux les plus sincères pour que nos frères russes se débarrassent enfin de cette autocratie qui les fait se déchirer entre eux lorsqu'ils luttent pour la conquête de leurs droits et de leur liberté.

Draguignan (Var). — 6 décembre 1905.

La section de Draguignan envoie à la nation russe ses sincères félicitations et ses encouragements pour la lutte qu'elle a entreprise pour le recouvrement de son indépendance, de sa liberté et de l'anéantissement du tsarisme.

Foix (Ariège). — 20 décembre 1905.

La section blâme le gouvernement du tsar dans sa répression sauvage exercée contre les révolutionnaires russes et se solidarise avec ces derniers au nom même des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Fontenay-Tressigny (Seine-et-Marne). — 3 décembre 1905.

La section a ensuite approuvé la démarche faite par le Comité Central et le citoyen Francis de Pressensé, son président, député du Rhône pour protester contre les massacres dont sont victimes les intellectuels et libéraux russes.

Givors (Rhône). — 3 janvier 1906.

La section adresse l'expression de sa profonde sympathie au prolétariat russe et le félicite de l'énergie qu'il déploie pour la conquête de ses libertés. Elle détrit l'odieuse conduite du gouvernement monarchique russe.

Gray (Haute-Saône). — 2 décembre 1905.

Après une conférence de M. Alcide Belmont, avocat à la Cour d'Appel de Paris, la section adopte un ordre du jour protestant contre les massacres et les atrocités qui se poursuivent en Russie grâce à la complicité du gouvernement russe.

Haïphong (Tonkin). — 20 novembre 1905.

La section se solidarise avec le prolétariat russe et émet le vœu que les revendications et les espérances de ce dernier se réalisent au plus tôt.

Hyères (Var). — 17 janvier 1906.

Après une conférence de M. P. Quillard, membre du Comité Central, la section, confiante dans le triomphe du Droit et de la Justice, envoie à ses frères de Russie l'expression de sa profonde admiration et s'unit à eux pour glorifier les martyrs de la Liberté.

Liancourt (Oise). — 28 janvier 1906.

Après les conférences de M^{me} Gabrielle Petit et de M. Jean Hugues, délégué du Comité Central, la section adopte un ordre du jour exprimant le vœu que la nation russe, brisant le joug autocratique qui l'écrase, jouisse en paix des avantages de la Liberté.

Mans (Le) (Sarthe). — 17 décembre 1905.

Après avoir entendu les conférences de MM. Paul Painlevé et Georges Bourdon, membres du Comité Central, la section envoie aux héros de la Révolution russe, l'expression de son admiration et de sa sympathie.

Mende (Lozère). — 4 décembre 1905.

Après une conférence de M. Paul Aubriot, la section a adopté un ordre du jour flétrissant les massacres des intellectuels et des Juifs en Russie.

Montpellier (Hérault). — 23 novembre 1905.

Après une conférence de M. G. Pélissier, professeur d'histoire à la Faculté des lettres, la section adresse un pressant appel au ministère et aux représentants du gouvernement français, et les adjure de subordonner tout concours matériel et moral de la France à la Russie à des assurances garanties de la cessation des massacres et de l'établissement d'un régime constitutionnel de justice et d'humanité.

Narbonne (Aude). — 28 décembre 1905.

La section a entendu une conférence de M. Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier, sur les « Evénements de Russie ».

Paris. — Quartier d'Auteuil (17^e arr.). — 16 décembre 1905.

La section d'Auteuil envoie l'expression de toute sa sympathie à ceux qui, en Russie, combattent pour conquérir leur liberté et exprime l'espoir de voir bientôt triompher une cause si juste.

Paulliac (Gironde). — 17 décembre 1905.

Après une conférence de M. Lucien Victor-Meunier, rédacteur en chef du journal *La France*, la section émet le vœu que le gouvernement de la République fasse auprès de l'autocratie russe les démarches nécessaires pour faire cesser les massacres des intellectuels et des Juifs.

Perreux (Le) (Seine). — 11 novembre 1905.

La section décrie les atrocités inqualifiables, dont est responsable le tsarisme agonisant, qui a lancé ses bandes noires pour exterminer les vaillants défenseurs des libertés et noyer dans le sang la révolution triomphante.

Poix-du-Nord (Nord). — 6 décembre 1905.

La section proteste contre les massacres des libéraux, des intellectuels, des Juifs et des socialistes par des bandes antisémites et envoie aux familles victimes de l'arbitraire du gouvernement russe leurs plus vifs compliments de condoléance.

Riez (Basses-Alpes). — 26 novembre 1905.

La section s'associe pleinement au Comité central pour protester avec la dernière énergie contre les massacres du peuple russe par les soldats de l'autocratie.

Rive-de-Gier (Loire). — 12 novembre 1905.

La section proteste contre les monstrueuses boucheries dont se rend coupable l'autocratie russe aux abois, et souhaite que le monde civilisé intervienne afin de protéger un peuple qui lutte pour la vie et pour la liberté.

Saint-Affrique (Aveyron). — 21 décembre 1905.

Après une conférence de M. Paul Aubriot, délégué du Comité central, la section vote un ordre du jour exprimant ses sentiments de sympathie et d'étroite solidarité à ses frères persécutés en Russie, à ces citoyens courageux qui luttent pour la cause de la liberté et de l'affranchissement.

Saint-Jean-du-Gard (Gard). — 7 décembre 1903.

La section manifeste son mépris le plus profond pour les événements qui se déroulent en Russie.

Saint-Pierre-de-Saint-Julien (Var). — 26 décembre 1903.

La section s'associe de grand cœur aux vaillants citoyens qui, par leur énergie et leur talent, ont protesté contre les massacres dont sont victimes les révolutionnaires russes.

Saint-Vivien-Médoc (Gironde). — 10 décembre 1903.

La section flétrit la féroce et vaine tentative de contre-révolution en Russie ; elle se déclare solidaire des survivants qui continueront à lutter pour la Russie démocratique, la seule dont la République française veuille rester l'alliée.

Sens (Yonne). — 27 décembre 1903.

La section envoie son salut fraternel aux révolutionnaires russes qui luttent avec un courage indomptable contre l'action criminelle de l'autocratie russe qui n'hésite pas à faire massacrer femmes, vieillards et enfants.

Tournon (Ardèche). — 11 novembre 1903.

La section profondément attristée et indignée des odieux massacres qui se commettent en Russie sous les yeux mêmes des autorités de ce pays, exprime sa vive sympathie aux malheureuses victimes de ces atrocités.

Tours (Indre-et-Loire). — 15 décembre 1903.

Après une conférence de M. Lucien Le Foyer, avocat, la section adopte un ordre du jour flétrissant les odieux massacres dont sont victimes, en Russie, les intellectuels, les libéraux, les socialistes et les Juifs, avec la complicité des agents du tsarisme.

Valenciennes (Nord). — 17 décembre 1903.

Après les conférences de MM. Sémenoff et Alcide Delmont, la section a adopté un ordre du jour par lequel elle se déclare solidaire de la Russie républicaine, la seule dont elle entend que la France reste l'alliée.

Vatan (Indre). — 26 novembre 1903.

Après une conférence de M. A. Delmont, avocat à la Cour d'Appel de Paris, la section exprime le vœu que la

nation russe, brisant le joug autocratique qui l'écrase, jouisse en paix des avantages de la liberté.

Villefranche-de-Rouergue (Aveyron). — 18 novembre 1905.

La section justement émue par le spectacle poignant des horribles massacres commis en Russie proteste avec la plus vive indignation contre les auteurs de ces tristes événements qui auront pour résultat d'aneantir pour longtemps sinon à jamais toute idée de liberté dans un pays ami et allié.

Vingrau (Pyrénées-Orientales). — 26 novembre 1905.

La section joint ses plus vives protestations à celles du Comité Central contre les procédés barbares employés en Russie pour combattre les libéraux et les intellectuels.

Vouziens (Ardennes).

La section affirme énergiquement les sentiments de réelle et profonde sympathie qu'elle éprouve pour le peuple russe.

L'Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

ANNÉE 1906

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des membres du Comité central et des Comités des Sections pour l'année 1906, vient de paraître.

Le prix du volume est de 5 francs.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 % sur toutes les publications.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT